



# Législation et jurisprudence 2015



## Sommaire

<b>Législation</b>	<b>3</b>
Assujettissement	4
Cotisations sociales	5
Cotisation à charge des sociétés	7
Statut social des artistes	7
Pensions	8
Pensions complémentaires des indépendants	13
Incapacité de travail	14
Allocation d'adoption	15
Assurance maternité	15
Allocation d'aidant proche	16
L'obligation de déclaration Limosa dans le chef des travailleurs indépendants	17
Conventions internationales	17
Financement	19
<b>Jurisprudence</b>	<b>21</b>
Cour Constitutionnelle	22
Conseil d'Etat	24
Cour de Cassation	24
Cour du Travail	27
Tribunaux du travail	68

## Législation

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2015.

Ceux-ci sont regroupés par thème (assujettissement, cotisations sociales, etc...).

Chaque loi ou arrêté est commenté brièvement. La rubrique se termine par la date d'entrée en vigueur des dispositions et les références légales complètes.

## Assujettissement

### Amende administrative pour affiliation fictive en tant qu'indépendant

Des personnes qui n'ont pas de résidence principale en Belgique et qui s'affilient à une caisse d'assurances sociales sans démarrer une activité professionnelle, peuvent recevoir une amende administrative qui est égale au montant de la première cotisation trimestrielle provisoire en période de début d'activité.

A partir du 28 août 2015, le montant de cette amende s'élève à deux fois le montant de la cotisation trimestrielle provisoire.

*Loi-programme du 10 août 2015, Moniteur belge du 18 août 2015, éd. 2*

### Attestation d'affiliation

Un citoyen de l'UE qui est un travailleur indépendant et qui veut séjourner plus de trois mois en Belgique, doit introduire une demande auprès de l'administration communale. Il doit entre autres produire la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

A partir du 14 novembre 2015, la preuve d'affiliation à une caisse d'assurances sociales a été remplacée par une attestation uniforme d'affiliation à une caisse d'assurances sociales.

*Arrêté royal du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Moniteur belge du 4 novembre 2015*

*Arrêté ministériel du 12 octobre 2015 établissant le modèle d'attestation d'affiliation visé à l'article 50, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Moniteur belge du 4 novembre 2015*

## Cotisations sociales

### Prime "Impulseo I"

La prime «Impulseo I» est une prime unique d'un montant de 20 000 euros qui est allouée, sur demande, aux médecins qui s'installent dans une zone dite "prioritaire" ou qui déménagent leur pratique médicale d'une zone non prioritaire vers une zone prioritaire.

A partir du 2 octobre 2015, la prime «Impulseo I» a été retirée de l'assiette de calcul des cotisations sociales.

*Loi du 30 août 2015 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, visant la non prise en compte de la prime «Impulseo 1» dans le calcul des cotisations sociales, Moniteur belge du 22 septembre 2015*

### Commission des dispenses de cotisations - décharge de la responsabilité solidaire

Seule une demande de dispense concernant des cotisations provisoires peut être introduite auprès de la Commission des dispenses de cotisations. La dispense accordée vaut par conséquent aussi pour les éventuelles cotisations de régularisation.

Les personnes solidairement responsables peuvent aussi introduire une telle demande de dispense. Mais elles peuvent aussi introduire une demande de dispense pour des cotisations de régularisation, pour autant qu'elles en fassent la demande expresse.

Cette modification produit ses effets le 1er janvier 2015, mais ne s'applique pas aux cotisations qui sont dues pour les trimestres antérieurs à 2015, donc avant le nouveau calcul des cotisations.

*Arrêté royal du 7 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 7 juillet 2015*

### Commission des dispenses de cotisations - recevabilité des demandes

L'article 88 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 règle la recevabilité des demandes de dispense auprès de la Commission des dispenses de cotisations. Cet article a été modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'occasion du nouveau calcul des cotisations.

Mais la version de cette disposition, d'application au 31 décembre 2014, le reste pour les demandes de dispense de cotisations relatives aux trimestres antérieurs à 2015, donc avant le nouveau calcul des cotisations.

*Arrêté royal du 7 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 7 juillet 2015*

## Commission des dispenses de cotisations - notification des décisions

Les décisions de la Commission des dispenses de cotisations ne sont plus envoyées au demandeur par pli recommandé à la poste. A partir du 17 juillet 2015, elles sont désormais envoyées par pli simple.

*Arrêté royal du 7 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 7 juillet 2015*

## Taux de la cotisation sociale

Fixé actuellement à 22 % sur la partie du revenu professionnel inférieur ou égal au plafond intermédiaire, le taux de la cotisation sociale passe à

- 21,50 % pour les trimestres d'assujettissement en 2016
- 21 % pour les trimestres d'assujettissement en 2017
- 20,50 % pour les trimestres d'assujettissement à partir de 2018.

Bénéficie de ce taux réduit l'indépendant à titre principal ou complémentaire, ainsi que l'indépendant non pensionné qui poursuit son activité au-delà de l'âge de la retraite et le bénéficiaire de pensions de survie exclusivement avant l'âge de 65 ans ou le bénéficiaire d'allocations de transition.

Pour l'indépendant en début d'activité, qui bénéficie déjà actuellement d'un taux inférieur à 22 %, ce taux est aussi diminué progressivement jusqu'à 20,5 % à partir de 2018.

*Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, Moniteur belge du 30 décembre 2015, éd. 2*

## Cotisation à charge des sociétés

### Montants

En 2015, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés au niveau de 2014: 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est aussi resté au même niveau: 646.787,86 euros.

*Arrêté royal du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 mai 2015*

## Statut social des artistes

### Commission Artistes - composition et fonctionnement

- Il est précisé que la Commission Artistes est instituée au sein du SPF Sécurité sociale
- Les composants de cette commission sont énumérés dans la loi et le Roi a reçu le pouvoir d'étendre sa composition.

Ces adaptations produisent leurs effets le 7 août 2015.

*Loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 21 août 2015, éd. 2*

- La manière dont se fait le vote, est fixée.
- Les administrateurs généraux de l'ONSS, de l'INASTI et de l'ONEM doivent désigner chacun parmi les fonctionnaires de leur organisme un membre du personnel chargé de la préparation des travaux de la Commission.
- Le SPF Sécurité sociale est chargé d'assurer le secrétariat et la préparation des travaux.
- Les jetons de présence et les frais de déplacement du président et de son suppléant sont réglés.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

*Arrêté royal du 27 septembre 2015 portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le statut des artistes, et de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission «Artistes», Moniteur belge du 7 octobre 2015, éd. 2*

## Commission Artistes - missions

- La notion de «fourniture de prestations et/ou production d'œuvres de nature artistique» est définie et la Commission Artistes doit désormais se baser sur une méthodologie à déterminer dans un règlement d'ordre intérieur.
- Lorsque la Commission Artistes délivre une déclaration d'activités indépendantes, qui atteste de la qualité de travailleur indépendant pour l'activité artistique concernée, elle ne délivre pas en outre un «visa artiste» (qui atteste le caractère artistique de l'activité).
- Comme un recours est désormais possible devant le Tribunal du travail contre les décisions de la Commission Artistes, l'article 580 du Code judiciaire, qui fixe la compétence d'attribution de ce Tribunal, est complété en ce sens, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

*Loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 21 août 2015, éd. 2*

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Pensions

### Activité autorisée – cumul illimité des revenus professionnels

A partir de 2015, deux catégories de pensionnés peuvent cumuler leur pension de retraite et des revenus professionnels, de manière illimitée:

- celui qui a l'âge de 65 ans: la mesure est d'application dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 65 ans;
- celui qui n'a pas encore l'âge de 65 ans mais qui prouve une carrière professionnelle de 45 ans à la date de prise de cours de sa (première) pension de retraite.

N'est pas visé par cette mesure:

- celui qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie;
- le conjoint d'un pensionné qui reçoit une pension de retraite au taux de marié.

*Arrêté royal du 18 janvier 2015 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 23 janvier 2015, éd. 2, et du 30 janvier 2015 (addendum)*

## Sanction pour l'exercice d'une activité non-autorisée

Pour ceux qui doivent encore toujours limiter les revenus de leur activité professionnelle, la sanction en cas de dépassement de la limite autorisée des revenus professionnels a été assouplie.

Avant 2015, le paiement de la pension était suspendu, pour l'année civile concernée, à concurrence d'un certain pourcentage en cas de dépassement inférieur à 25 % ou totalement en cas de dépassement d'au moins 25% de la limite légale.

A partir de 2015, la suspension a lieu à concurrence du pourcentage de dépassement de la limite légale. Elle n'est donc totale que si le revenu professionnel dépasse de 100% au moins la limite autorisée.

*Arrêté royal du 18 janvier 2015 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 23 janvier 2015, éd. 2, et du 30 janvier 2015 (addendum)*

## Revenus fictifs

A partir de 2015, les trimestres de la carrière professionnelle d'indépendant situés dans l'année de prise de cours de la pension et qui précèdent le trimestre au cours duquel la pension prend cours, sont valorisés pour la pension.

En conséquence de cette mesure, des revenus fictifs ont été déterminés:

- pour les trimestres couverts par l'assurance continuée situés dans l'année au cours de laquelle la pension prend cours ou lorsque l'assurance continuée débute dans l'année au cours de laquelle la pension prend cours;

- pour les trimestres de maladie ou d'invalidité assimilés, lorsque cette période débute au cours de l'année au cours de laquelle la pension prend cours.

*Arrêté royal du 5 février 2015 modifiant l'article 46ter de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 20 février 2015, éd. 2*

## Montants

La pension minimum de l'indépendant qui a une pension de retraite comme isolé et celle du conjoint survivant ont été augmentées à la date du 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Arrêté royal du 27 mars 2015 modifiant les articles 131bis, § 1ersepties et 131ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Moniteur belge du 2 avril 2015*

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, dans le cadre de l'adaptation au bien-être 2015-2016, sont augmentées de

- 1 %: les pensions de travailleur indépendant qui ont pris cours avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, sauf s'il s'agit d'une pension minimum
- 2 %: le montant de la pension minimum de retraite et de survie de travailleur indépendant.

*Arrêté royal du 7 juin 2015 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 15 juin 2015*

Il a été prévu une augmentation structurelle (+ 2 %) au 1<sup>er</sup> septembre, de la pension de travailleur indépendant et de travailleur salarié, qui datent de 15 ou de 5 ans au cours de l'année considérée.

Mais en 2015 et 2016, l'augmentation des pensions datant de 15 ans, soit celles qui ont pris cours pour la 1<sup>ère</sup> fois respectivement en 2000 et en 2001, a été suspendue.

Les pensions en 2015 et 2016, datant de 5 ans, soit celles qui prennent cours pour la première fois en 2010 et en 2011, sont bel et bien augmentées respectivement en 2015, au 1<sup>er</sup> septembre, et en 2016, mais au 1<sup>er</sup> janvier.

*Arrêté royal du 20 juillet 2015 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pension, Moniteur belge du 30 juillet 2015, éd. 2*

## Age légal de la pension de retraite

Actuellement fixé à 65 ans, l'âge légal de départ à la retraite sera à terme porté à:

- 66 ans en cas de départ à la retraite au plus tôt le 1<sup>er</sup> février 2025 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;
- 67 ans en cas de départ à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> février 2030.

*Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, Moniteur belge du 21 août 2015, éd. 2, et du 31 août 2015, éd. 2 (erratum)*

## Pension de retraite anticipée - conditions d'âge et de carrière

Déjà, en 2013, l'âge minimum et la carrière minimale requis pour prendre sa pension de retraite anticipée avaient été progressivement augmentés jusqu'en 2016.

De 60 ans en 2012, l'âge minimum avait été porté à 60,5 ans en 2013, à 61 ans en 2014, à 61,5 ans en 2015 et à 62 ans à partir de 2016.

Il est à présent porté à 62,5 ans en cas de départ à la retraite en 2017 et à 63 ans en cas de départ à la retraite à partir de 2018.

De 35 années, la carrière minimale à prouver avait été portée à 38 années en 2013, à 39 années en 2014 et à 40 années à partir de 2015.

Ce nombre d'années est à présent porté à 41 en cas de départ à la retraite en 2017 et à 42 en cas de départ à la retraite à partir de 2019.

Comme lors de la réforme de 2013, des mesures dérogatoires et transitoires sont également prévues.

*Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, Moniteur belge du 21 août 2015, éd. 2, et du 31 août 2015, éd. 2 (erratum)*

## Pension de survie

Le régime de la pension de survie a déjà été récemment réformé: de 45 ans, en principe, jusqu'en 2015, l'âge minimum pour obtenir une pension de survie a ainsi été progressivement augmenté pour atteindre 50 ans si le décès du conjoint intervient au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette réforme se poursuit: de 50 ans si le décès du conjoint intervient en 2025, l'âge minimum est porté à 51 ans, si le décès du conjoint intervient en 2026 et il est ensuite progressivement augmenté pour atteindre 55 ans en cas de décès du conjoint après 2029.

Quant à l'allocation de transition minimale, son montant est désormais formellement lié à celui de la pension minimum de survie. Cette mesure produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, Moniteur belge du 21 août 2015, éd. 2, et du 31 août 2015, éd. 2 (erratum)*

## Comité national des Pensions, Centre d'Expertise et Conseil académique

Dans son rapport de juin 2014, la Commission de réforme des pensions 2020-2040 recommandait notamment la mise en place d'un Comité national des pensions et d'un Centre d'Expertise des pensions afin d'assurer un suivi permanent du nouveau système de pension à mettre en place dans le cadre d'une concertation politique et sociale.

Cette recommandation est maintenant concrétisée, par la création de 3 instances:

- Le **Comité national des pensions**, qui, à côté des organes de concertation existants, rend des avis sur toutes propositions en matière de pension dans les trois secteurs (salarié, indépendant et public) faites par le Ministre en charge des pensions. Sa composition est tripartite de sorte que sont également représentés les intérêts des travailleurs salariés, ceux des employeurs et travailleurs indépendants et du personnel du secteur public.
- Le **Centre d'Expertise** a pour but de fournir au Comité national des pensions, au Conseil Académique et au Ministre des pensions, l'assistance technique nécessaire à l'évaluation et la mise en œuvre concrète de propositions en matière de pension. Ce centre regroupe l'ensemble des connaissances en matière de pensions disponibles auprès des différentes administrations, établissements publics et établissements d'utilité publique. Le centre s'exprime via un comité d'accompagnement qui est chargé de la mise en commun des différentes connaissances disponibles en matière de pension, notamment au sein de l'INASTI et le SFP et de leur coordination.
- Le **Conseil Académique** est la nouvelle forme de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 et comprend 12 experts/scientifiques

*Loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique, Moniteur belge du 22 mai 2015*

*Arrêté royal du 28 mai 2015 établissant la répartition des mandats pour les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs salariés, des membres du personnel du secteur public, des employeurs et des travailleurs indépendants au sein du Comité national des Pensions, Moniteur belge du 2 juin 2015*

*Arrêté royal du 28 mai 2015 déterminant les modalités de présentation et de désignation des membres du Comité national des pensions, Moniteur belge du 2 juin 2015*

*Arrêté royal du 29 octobre 2015 relatif aux jetons de présence et aux frais de parcours et de séjour du Président et des membres du Conseil académique institué par la loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique, Moniteur belge du 10 novembre 2015*

## Pensions complémentaires des indépendants

### Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

En 2012, la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires (ou «cotisation Wijninckx») a été instaurée en 2 phases: une 1ère phase de règlement provisoire de cette cotisation du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015 et une 2e phase de règlement définitif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La réalisation du règlement définitif est postposée d'un an, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de permettre aux institutions de pension concernées d'adapter leurs systèmes informatiques en conséquence.

*Loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 21 août 2015, éd. 2*

### Conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants

Quelques modifications purement techniques ont été apportées à la réglementation relative aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants, afin de la mettre en conformité avec d'autres modifications dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Comme cette réforme, ces modifications techniques produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Arrêté royal du 10 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants, Moniteur belge du 31 août 2015, éd. 1<sup>er</sup>*

### Pension libre complémentaire des indépendants

Les cotisations pour la pension libre complémentaire des indépendants (PCLI) sont calculées sur la base des revenus professionnels perçus trois ans auparavant (revenus de référence). Il y a donc un décalage entre l'année du revenu de référence (N-3) et l'année de cotisation (N). C'est pourquoi le revenu de référence est indexé.

*Arrêté royal du 9 novembre 2015 déterminant l'incidence des fluctuations de l'indice des prix à la consommation sur les cotisations de travailleurs indépendants en vue de la constitution d'une pension complémentaire, Moniteur belge du 24 novembre 2015*

## Incapacité de travail

### Réinsertion socioprofessionnelle - activité autorisée

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la possibilité de reprise de travail autorisée par un travailleur indépendant en incapacité de travail, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, a été étendue.

- La période durant laquelle un travailleur indépendant en incapacité de travail peut exercer une activité dans un but de réinsertion complète, est prolongée de 12 à 18 mois.

- Il devient possible d'exercer, sans but de réinsertion complète, une autre activité sans limitation de temps (et donc pas uniquement l'ancienne activité).

*Arrêté royal du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 23 juin 2015*

### Réinsertion socioprofessionnelle - règles de cumul

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les règles de cumul entre l'indemnité d'incapacité de travail et les revenus découlant d'une activité autorisée ont été modifiées.

- Les règles de cumul sont adaptées en fonction des modifications concernant l'activité autorisée.
- En ce qui concerne l'activité autorisée sans but de réinsertion complète, il n'est plus renvoyé à la réglementation de cumul dans la réglementation de pension. Les règles de cumul en cas d'activité après la quatrième année civile, sont par contre inscrites dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971 même.
- L'indemnité sera dorénavant réduite à 0 euro lorsque le plafond de revenus pour l'activité autorisée est dépassé de 15%. Lorsque le dépassement est inférieur à 15%, une diminution proportionnelle est d'application. Avant, la marge était de 25%.
- L'indemnité n'est pas diminuée de 10% à partir du septième mois de l'activité autorisée lorsque le bénéficiaire exerce une «activité non rémunérée à caractère non professionnel».

*Arrêté royal du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 23 juin 2015*

## Indemnités

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2015-2016, les indemnités pour incapacité de travail et pour invalidité sans assimilation du titulaire cohabitant ont été augmentées de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

*Arrêté royal du 10 août 2015 modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 4 septembre 2015, éd. 2*

## Allocation d'adoption

### Montant

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2015-2016, l'allocation d'adoption a été augmentée de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

*Arrêté royal du 10 août 2015 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 4 septembre 2015, éd. 2*

## Assurance maternité

### Allocation de maternité

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2015-2016, l'allocation de maternité a été augmentée de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

*Arrêté royal du 10 août 2015 modifiant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 4 septembre 2015, éd. 2*

## Allocation d'aidant proche

Les mesures existantes concernant les soins palliatifs et les soins donnés à un enfant gravement malade, sont élargies et deviennent une «allocation d'aidant proche».

Quiconque interrompt temporairement son activité professionnelle indépendante pour donner des soins à un proche, peut recevoir une allocation d'aidant proche, sous certaines conditions.

Les types de soins qui entrent en ligne de compte:

- des soins pour maladie grave
- des soins palliatifs
- des soins pour un enfant handicapé âgé de moins de 25 ans

La personne gravement malade ou la personne qui a besoin de soins palliatifs, peut être:

- le conjoint ou le cohabitant légal
- un parent ou allié jusqu'au 2e degré
- une personne domiciliée à la même adresse que le travailleur indépendant

L'interruption de l'activité indépendante peut être totale (100 %) ou partielle (au moins 50 %) et doit durer au moins un mois, sauf en cas de décès de la personne soignée durant ce délai.

Le montant de l'allocation s'élève au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant isolé. En cas d'interruption partielle, le montant de l'allocation est réduit de moitié. L'octroi de l'allocation est limité à 12 mois sur l'ensemble de la carrière.

En cas d'interruption totale de l'activité indépendante, l'octroi de l'allocation pour trois mois consécutifs a dans certains cas pour effet de dispenser le travailleur indépendant de payer

la cotisation d'un trimestre, tout en maintenant ses droits à la sécurité sociale. Cette dispense de paiement est limitée à quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

*Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne, Moniteur belge du 5 octobre 2015, éd. 2*

*Arrêté royal du 27 septembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et instaurant une assimilation à une période d'activité en cas de soins donnés à une personne, Moniteur belge du 5 octobre 2015, éd. 2*

*Arrêté royal du 29 septembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et instaurant une dispense de cotisations en cas de soins donnés à une personne, Moniteur belge du 5 octobre 2015, éd. 2*

## L'obligation de déclaration Limosa dans le chef des travailleurs indépendants

### Secteurs à risques

Des «secteurs à risques» sont introduits dans la législation sur la déclaration Limosa. Ces secteurs à risques doivent être fixés par le Roi. Ce sont des secteurs pour lesquels le risque a été objectivé par le service d'information et de recherche sociale (SIRS) et qui ont été soumis à l'avis des partenaires sociaux concernés. L'obligation de déclaration Limosa ne visera alors que les activités indépendantes dans les secteurs à risques.

Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.

*Loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 26 novembre 2015*

## Conventions internationales

### Pays-Bas

La Belgique et les Pays-Bas ont signé le 6 décembre 2010 un Traité de coopération et d'entraide administrative en matière de sécurité sociale. Ce Traité met en place un cadre de collaboration entre les institutions de sécurité sociale. Il permet l'échange de flux de données entre nos deux pays, l'échange d'agents en vue d'effectuer des contrôles, l'instauration et le recouvrement transfrontalier des dues et indus en matière de cotisations et de prestations. Ce traité étend la collaboration entre nos deux pays et la modernise pour lutter contre les fraudes, les erreurs et les abus en matière de sécurité sociale.

Le traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

*Loi du 26 janvier 2014 portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010, Moniteur belge du 21 septembre 2015*

## France

La Belgique et la France ont signé le 17 novembre 2008 un Accord de coopération et d'entraide administrative en matière de sécurité sociale. Cet Accord met en place un cadre de collaboration entre les institutions de sécurité sociale. Il permet l'échange de flux de données entre nos deux pays, l'échange d'agents en vue d'effectuer des contrôles, l'instauration et le recouvrement transfrontalier des dus et indus en matière de cotisations et de prestations. Il étend la collaboration entre nos deux pays et la modernise pour lutter contre les fraudes, les erreurs et les abus en matière de sécurité sociale.

## République d'Argentine

La Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Argentine, faite à Buenos Aires le 3 mars 2010, règle la situation des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou argentin, ainsi qu'aux ayants droits, aux membres de la famille et aux survivants de ces personnes.

Cette convention porte sur les pensions de vieillesse et de survie et sur l'assurance invalidité. En ce qui concerne la législation applicable, toutes les branches de la sécurité sociale tant des travailleurs salariés que des indépendants sont visées.

Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Loi du 7 septembre 2012 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008, Moniteur belge du 20 novembre 2015, éd. 2*

*Loi du 19 janvier 2014 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Argentine, faite à Buenos Aires le 3 mars 2010, Moniteur belge du 22 décembre 2015*

## République d'Albanie

La Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, faite à Bruxelles, le 9 décembre 2013, règle la situation des travailleurs salariés et indépendants, indépendamment de leur nationalité, qui étaient au cours de leur carrière assujettis au régime de sécurité sociale belge ou albanais ou qui passent d'un régime à l'autre, ainsi que celle des personnes dont les droits dérivés proviennent du travailleur.

Cette convention porte sur les prestations de maladie et de maternité, sur les prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sur les pensions de vieillesse et de survie et sur l'assurance invalidité. En ce qui concerne la législation applicable, toutes les

branches de la sécurité sociale tant des travailleurs salariés que des indépendants sont visées.

Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Loi du 9 septembre 2015 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, faite à Bruxelles, le 9 décembre 2013, Moniteur belge du 22 décembre 2015*

*Arrangement administratif du 25 septembre 2015 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République albanaise, Moniteur belge du 30 décembre 2015, éd. 2*

## Financement

### Financement alternatif

Le financement alternatif du régime des travailleurs indépendants pour l'année 2015 est diminué, afin d'assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale en termes SEC (Système européen des comptes nationaux et régionaux) après l'actualisation du contrôle budgétaire.

*Loi-programme du 10 août 2015, Moniteur belge du 18 août 2015, éd. 2*

En 2016, les recettes de la TVA attribuées au régime des indépendants sont diminuées de manière forfaitaire

Afin de compenser la perte en cotisations sociales liée à la diminution du taux de cotisations sociales, il est prévu un financement alternatif en 2016 par l'octroi de recettes supplémentaires pour le régime indépendant.

*Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, Moniteur belge du 30 décembre 2015, éd. 2*

## Financement des soins de santé

Le montant dû par le régime indépendant est fixé légalement et tient compte de l'impact de la 6ème réforme de l'Etat (régionalisation d'une partie des soins de santé) et de l'objectif budgétaire imposé aux soins de santé. Les moyens financiers additionnels prévus dans le cadre du nouveau système de financement de l'assurance maladie sont nuls pour 2016.

*Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, Moniteur belge du 30 décembre 2015, éd. 2*

## Jurisprudence

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2015 ou portés à la connaissance de l'INASTI en 2015.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "préséance" (Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

## Cour Constitutionnelle

### ASSUJETTISSEMENT

#### Visa artistes – commission artistes

Arrêt du 17 septembre 2015

N° 115/2015

[www.const-court.be](http://www.const-court.be)

Un recours en annulation de l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 relatif au statut social des artistes a été introduit. La disposition attaquée porte sur l'instauration d'un «visa artiste» et le rôle de la «Commission Artiste».

Le « visa artiste » permet à son titulaire de prouver sa qualité d'assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés sous couvert du régime de l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969. Il est délivré aux artistes qui en font la demande par la Commission Artistes.

En vue de la délivrance de ce visa, la Commission Artistes doit déterminer si les prestations ou œuvres du demandeur revêtent un caractère artistique en tenant compte, d'une part, du secteur d'activités dans lequel elles s'inscrivent et, d'autre part, de la méthodologie fixée par son règlement d'ordre intérieur.

#### **Violation des articles 10 et 11 de la Constitution**

Les requérants estiment que la disposition instaurant un «visa artiste» et l'obligation de l'obtenir crée une discrimination entre artistes en fonction du secteur d'activités dans lequel ils travaillent.

Avant la modification le champ d'application était uniquement délimité par une énumération exhaustive des secteurs dans lesquels les activités artistiques doivent se déployer pour que la personne ait accès au statut social des artistes.

L'ancienne disposition présentait des lacunes qui firent en sorte que des prestations n'ayant aucun caractère artistique relevaient du statut sous prétexte que ces prestations étaient fournies dans le secteur artistique. Confronté à la difficulté d'établir dans un texte législatif les critères précis permettant de différencier les activités artistiques de celles qui ne le sont pas, le législateur a confié à une autorité administrative le pouvoir de décider, cas par cas, si les artistes peuvent prétendre à ce statut.

Le législateur a par ailleurs précisé que la Commission Artistes devait tenir compte du secteur d'activités dans lequel s'exerçait l'activité de l'artiste. L'exposé des motifs de la disposition attaquée renvoie ainsi aux secteurs qui étaient cités par la disposition antérieure. La notion de «secteur» artistique n'est donc pas une notion indéterminée.

La prise en compte du «secteur d'activités» ne crée pas de différence de traitement entre artistes selon le secteur où s'exerce leur art.

Les requérants estiment que le champ d'application est laissé à l'appréciation de la Commission Artistes, laquelle évalue la nature artistique de l'activité sur la base d'une méthodologie déterminée par la Commission dans son règlement d'ordre intérieur, ce qui peut engendrer une discrimination entre artistes.

La Cour estime que le fait que la Commission prenne ses décisions en se fondant sur une méthodologie qu'elle a déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'engendre pas de différence de traitement entre artistes. Le cas échéant, l'arrêté royal confirmant ledit règlement pourrait être annulé dans l'hypothèse où celui-ci contiendrait une discrimination.

Par ailleurs, les décisions prises par la Commission Artistes sont susceptibles de recours devant le tribunal du travail, auquel il reviendrait, le cas échéant, de juger d'une éventuelle discrimination.

Les requérants invoquent enfin la possibilité d'une discrimination entre artistes selon leur rôle linguistique. La Cour estime que ce grief est étranger à l'article 21 de la loi-programme (I).

#### **Violation du libre exercice d'une activité professionnelle**

Le refus d'un visa artiste n'interdit pas au demandeur d'exercer son activité artistique.

#### **Violation du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle ainsi que du droit à la sécurité sociale**

La disposition attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de priver certaines personnes du droit à la sécurité sociale. Elle crée un statut spécifique à côté des statuts existants.

#### **Restriction à la libre circulation**

La disposition attaquée n'emporte aucune discrimination à l'égard des artistes établis dans un autre Etat membre de l'Union qui viennent exercer temporairement en Belgique une activité artistique. Rien ne s'oppose à ce que des artistes fassent une demande de visa au départ de l'étranger. Par ailleurs, le visa artiste a une durée de validité de cinq ans.

#### **Violation du principe de légalité en matière pénale et du principe de sécurité juridique**

Le principe de légalité en matière pénale et le principe de sécurité juridique ne sont pas violés par la désignation du donneur d'ordre comme étant l'employeur au sens de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

La notion de donneur d'ordre n'est ni floue ni indéterminée. Le donneur d'ordre est la personne qui commande la prestation ou l'œuvre de l'artiste contre une rémunération déterminée et qui définit les caractéristiques qu'elle en attend.

Le recours en annulation est rejeté.

## Conseil d'Etat

### PENSIONS

#### Condition de carrière – Age de 65 ans

Arrêt du 10 juin 2015

N° 231.507

[www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

La requête porte sur l'annulation des dispositions de l'A.R. du 6.06.2013 modifiant l'article 107 de l' A.R. du 22.12.1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qu'ils exigent du bénéficiaire d'une pension qui a atteint l'âge de 65 ans à justifier une carrière de 42 ans au moment de la mise en retraite, pour pouvoir exercer une activité professionnelle sans limitation des revenus professionnels.

La première requérante indique l'impossibilité pour les médecins indépendants de remplir la condition de 42 ans de carrière au vu de la durée de leurs études.

Cette condition de carrière a été supprimée par l'A.R. du 18.01.2015. A la suite de l'adoption de cet A.R. la requérant ne peut plus justifier d'un intérêt de sorte que le recours est devenu irrecevable.

## Cour de Cassation

### ASSUJETTISSEMENT

#### ASBL - Mandataire chargé de la gestion ou direction journalière - Extension loi ONSS

Arrêt du 13 octobre 2014

R.G. S. 11.0151.N

[www.juridat.be](http://www.juridat.be)

En vertu de l'article 3, 1° de l'Arrêté d'exécution de la loi ONSS, l'application de la loi ONSS est étendue aux «personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations».

La Cour du travail de Gand avait estimé que l'asbl Fédération de l'Electricité et de l'Electronique se livre à des opérations commerciales, elle donne plus particulièrement, moyennant paiement, des conseils à ses membres et ne remplit donc pas la condition selon laquelle elle «ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales». Pour les prestations qu'il a fournies pour l'asbl, Y.D.C. n'est dès lors pas assujetti au régime des travailleurs salariés.

La Cour de cassation annule cet arrêt de la Cour du travail. Une association sans but lucratif qui exerce une activité industrielle ou commerciale secondaire conserve son statut légal d'asbl (au sens de l'article 1, alinéa 3, loi ASBL) et doit également, pour l'application de l'article 3, 1°,

Arrêté d'exécution de la loi ONSS, être considérée comme une association qui n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

### OBLIGATION DE COTISER

#### Activité complémentaire – Salarié en Russie – Pas de convention bilatérale

Arrêt du 14 décembre 2015

R.G. S. 13.0015.F

Non publié

Le régime de cotisations propre aux travailleurs indépendants exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle a pour but de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent d'ailleurs au financement de la sécurité sociale belge. Eu égard à ce but, la distinction faite à l'article 35, § 1, a) de l' A.R. du 19.12.1967 entre les activités exercées sur le territoire de la Belgique et celles qui

sont exercées à l'étranger est, sous réserve de l'application des règlements européens ou des conventions internationales visés, raisonnablement justifiée.

En décidant que l'activité en qualité de travailleur salarié peut être une activité exercée dans tout pays étranger, l'arrêt attaqué viole l'article 35, § 1 a) de l' A.R. du 19.12.1967 et les articles 10 et 11 de la Constitution.

### ASSUJETTISSEMENT

#### Qualification de la relation de travail - Lien de subordination - Contrôle effectif

Arrêt du 2 février 2015

R.G. S. 14.0050.F

[J.T.T. 2015, 214](#)

La Cour de travail avait relevé que les prestations du travailleur ne faisaient pas l'objet d'un contrôle effectif par le gérant, incompatible avec la qualification de collaboration indépendante choisie par les parties, car celui-ci n'intervenait qu'en fin de journée et que le reste du temps, l'intéressé gérait dès lors seul le commerce.

Par ces considérations, qui impliquent que seul un contrôle effectif, est inconciliable avec la qualification de collaboration indépendante choisie par les parties, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.

## ASSUJETTISSEMENT

### Qualification de la relation de travail - Extension loi ONSS - Transporteurs de chose - Commande de transports

Arrêt du 16 mars 2015  
R.G. S. 13.0055.F  
[www.juridat.be](http://www.juridat.be)

Selon l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'application de la loi est étendue aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant.

En ce qui concerne les conditions qui doivent être remplies pour que la présomption trouve à s'appliquer, on peut les résumer comme suit:

- l'activité exercée doit concerner le transport de choses,
- le transport doit être commandé par une entreprise,
- le transport doit être effectué au moyen de véhicules dont le transporteur n'est pas propriétaire ou dont l'achat est financé ou dont le financement est garanti par l'exploitant de cette entreprise.

La question se pose si la présomption s'applique à l'exploitant propriétaire du véhicule mis à disposition même si c'est une entreprise tierce qui a directement passé commande avec les chauffeurs non propriétaires.

La cour de cassation relève que les conditions de la disposition de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent, par une entreprise dont l'exploitant entre dans le cadre de l'extension de la loi.

## Cour du Travail

### PENSION

#### Assimilation - Maladie - Activité professionnelle - Reprise partielle - Accord CMI

Arrêt de la Cour du travail de Gand, section Gand du 2 janvier 2015  
R.G. 2014/AG/208  
Non publié

Le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI avait autorisé R. à reprendre partiellement son activité professionnelle pendant la période d'invalidité. Il s'agissait de la vente d'articles dans le port pendant 3 heures par jour, ce qui lui permettait de réaliser un chiffre d'affaires important.

En obtenant l'autorisation de reprendre une partie de ses activités, R. est toujours en règle au niveau de son assurance maladie mais il exerce

une activité professionnelle ne lui permettant pas de bénéficier de l'assimilation demandée. Il s'agit ici d'une question qui concerne l'ordre public de sorte que toutes les conditions doivent être remplies, y compris celle de la cessation effective de toute activité professionnelle.

La décision administrative de l'INASTI refusant l'assimilation a été confirmée.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat social - Présomption - Preuve contraire

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 6 janvier 2015  
R.G. 2014/AB/134  
Non publié

L'article 3, §1, alinéa 1er de l'A.R. n°38 définit qu'un travailleur indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Pour qu'une activité soit une activité professionnelle, elle doit présenter une certaine régularité et être réalisée dans un but lucratif. La possibilité que le mandat puisse générer des revenus est donc nécessaire et en même temps suffisante pour entraîner l'assujettissement au statut social.

L'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'A.R. n°38 stipule que les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une société assujettie à l'impôt belge des sociétés sont présumées, de manière irréfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant en Belgique. Cette présomption peut être renversée en démontrant le caractère gratuit du mandat ou le caractère non régulier de l'activité.

La présomption fiscale établie à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'A.R. n°38 est formulée comme suit: «est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se

trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, §1<sup>er</sup>, 1° ou 2° CIR.» La réalité sociologique prime le critère fiscal. Cette présomption peut être renversée par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

L'article 2 de l'A.R. du 19.12.1967 établit également une présomption: «pour l'application de l'article 3 de l'A.R. n°38 (...) l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est de manière irréfragable présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants».

## ASSUJETTISSEMENT

### Poursuite d'une activité en nom propre sous forme de société - plus-value début d'activité - prescription

## OBLIGATION DE COTISER

### Base de calcul - Options sur actions - Différence de traitement dans le régime des salariés

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 janvier 2015  
R.G. 2013/AB/1128  
Non publié

Le litige concerne l'assujettissement des administrateurs des sociétés de droit belge, qui résident en France où ils exercent une activité salariée donnant lieu au régime français de sécurité sociale. Ces mandats d'administrateur étaient exclusivement rémunérés par des options sur actions.

En ce qui concerne les mandataires de sociétés, l'article 3, § 1, al. 4 de l'A.R. n° 38 précisait que «les personnes désignées comme mandataires

Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 novembre 2004, il est admis que toutes les présomptions sont réfragables.

Dans le cadre de la preuve contraire, l'indépendant doit prouver qu'il y a absence de but lucratif, c'est-à-dire prouver la gratuité de jure et de facto. Par conséquent, le mandataire social doit prouver que les statuts ou l'organe compétent de la société ne permettent pas que le mandat soit rémunéré ni qu'une rémunération soit effectivement versée. Le caractère gratuit du mandat ne peut être considéré comme étant prouvé en renvoyant à la circonstance selon laquelle l'organe compétent de la société n'aurait jamais décidé d'octroyer une indemnité.

*dans une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées (...) exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant».*

En ce qu'il présume l'exercice de l'activité en Belgique, l'article 3, § 1, al. 4 est contraire à l'interprétation donnée au règlement n° 1408/71 par la Cour de Justice (C.J.E., arrêt Partena du 27 septembre 2012).

Pour l'application du règlement européen de sécurité sociale, la définition du lieu de l'exercice de l'activité est une notion de droit européen, qui ne relève pas de la compétence des législateurs nationaux. La notion de lieu d'exercice d'une activité «doit être entendue, conformément au sens premier des termes utilisés, comme désignant le lieu où, concrètement, la personne concernée accomplit les actes liés à cette activité».

Il n'est pas contesté que les mandats d'administrateur s'exécutaient, pour l'essentiel, au siège des sociétés en Belgique. Le lieu d'exercice de l'activité étant la Belgique, l'activité d'administrateur doit dès lors être soumise à la législation belge.

En ce qui concerne le caractère professionnel, la présomption de l'article 3, § 4 de l'A.R. 38 reste opérante. Cette présomption du caractère professionnel n'est pas renversée. La perception des options sur actions démontre que l'activité d'administrateur était exercée dans un but de lucre. Rien n'indique par ailleurs que l'activité ne présentait pas un caractère habituel et continu.

Pour le calcul des cotisations sociales, l'article 11, § 1 et § 2 de l'arrêté royal n° 38 précise que les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant.

L'inclusion de l'avantage résultant des options sur actions dans la base de calcul des cotisations sociales, dépend uniquement de la question de savoir si un tel avantage est, sur le plan fiscal, une rémunération imposable dans le chef de l'administrateur qui en bénéficie.

Il résulte des dispositions de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi

1998 et portant des dispositions diverses que l'avantage en nature généré par les options constitue un revenu imposable dans le chef de l'administrateur à qui les options sont attribuées. A juste titre ces avantages en nature découlant des options sur actions attribuées aux administrateurs sont des avantages taxables et font donc partie de la base de calcul des cotisations sociales.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'avantage en nature résultant des options sur actions est, en principe, exonéré des cotisations de sécurité sociale. Cette exonération ne concerne pas le régime des travailleurs indépendants.

Il n'y a pas lieu d'interroger la cour constitutionnelle à propos de cette différence de traitement. L'éventuelle différence de traitement ne résulte pas d'une loi mais d'une absence d'arrêté royal prévoyant une exonération pour les indépendants.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle

## PROCÉDURE

### Convention européenne des droits de l'homme - Suspension intérêts

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 janvier 2015

R.G. 2013/AB/1183

Non publié

N. estime n'avoir pas exercé de véritable activité professionnelle pendant la période litigieuse 1990-1994.

Pour tenter de renverser la présomption fiscale, N. produit des documents intitulés «factures» qui sont, en réalité, des reçus pour des prestations. Loin d'apporter la preuve du caractère exceptionnel des prestations, ces documents démontrent au contraire la régularité de l'activité rémunérée et donc le caractère professionnel.

Sans même avoir recours à la présomption fiscale l'existence d'une activité régulière est établie. Pour toutes les années litigieuses, il déclare fiscalement des revenus au titre de «profits» et déduit de ses recettes des cotisations sociales et des frais professionnels. Il ne conteste pas la qualification fiscale de ses revenus.

N. sollicite que le cours des intérêts soient suspendus. La Cour constate que la caisse d'assurances sociales n'a pris aucune initiative pour faire avancer la procédure entre le moment où N. a transmis les pièces en juillet 2002 et le moment où la caisse dépose ses conclusions le 11.05.2006. Le manque de diligence est fautif au sens des principes de la Convention européenne des droits de l'homme et le cours des intérêts judiciaires sera en conséquence suspendu entre le 1.08.2002 et le 11.05.2006.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6, § 1 de la convention européenne des droits de l'homme, qui institue le droit pour toutes personnes d'être jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la «complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés». Ainsi, il y a lieu de s'assurer que le débiteur des cotisations n'a pas eu recours à des mesures dilatoires.

## RECOUVREMENT

### Acte administratif - Motivation - Bonne administration

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Namur du 13 janvier 2015

R.G. 2013/AN/125

Non publié

Les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle (l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991). La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (l'article 3 de la même loi). Elle doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise.

On entend par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement l'acte administratif. La motivation peut s'entendre de manière plus restreinte pour les actes qui procèdent d'une compétence liée que lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire et donc un pouvoir entier d'appréciation. Dans le premier cas, l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision.

La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé.

En l'espèce la décision attaquée contient un série de considérations de fait et mentionne également les dispositions légales par lesquelles l'ONSS justifie sa régularisation d'office et les cotisations sociales qu'il réclame. La deuxième décision renvoie quant à elle au constat par l'inspection sociale de l'occupation de S. sans qu'une déclaration Dimona n'ait été accomplie et mentionne également le contenu de l'article applicable, la manière dont il a été appliqué à A. et le calcul de la cotisation réclamée.

Les deux décisions sont conformes aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

En tant qu'autorité administrative, l'ONSS est soumis aux principes généraux du droit administratif, c'est-à-dire aux règles de droit non écrites auxquelles l'administration doit conformer son fonctionnement et son action. Parmi ces principes généraux, figurent les principes de bonne administration.

S'agissant du principe du raisonnable et du respect du délai raisonnable, la Cour considère que l'ONSS n'a pas méconnu le principe du respect du délai raisonnable. L'ONSS a pris sa première décision moins de trois mois (en période de vacances) après transmission du dossier par l'inspection sociale et ensuite la seconde six mois après réception du dossier.

A supposer même le principe du respect du délai raisonnable méconnu, il n'aurait pas pour conséquence une perte de droit de l'ONSS à réclamer les cotisations litigieuses, mais uniquement une réparation du préjudice causé par la faute de l'ONSS.

S'agissant du principe de la procédure contradictoire, la Cour considère que ce principe de bonne administration ne peut faire obstacle à ce qu'il soit statué sur les cotisations visées par les deux décisions de l'ONSS. Compte tenu du pouvoir de substitution des juridictions du travail et du fait qu'elles sont saisies par la demande de l'ONSS de voir condamner la société au paiement des cotisations sociales, il est sans pertinence, d'invoquer l'éventuel vice que comporterait la phase administrative.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Application de la loi dans le temps - Activité complémentaire Discrimination

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 10 février 2015  
R.G. 2014/AL/275  
[www.juridat.be](http://www.juridat.be)

K. a été affiliée auprès de la caisse d'assurances sociales en qualité d'avocat, activité indépendante à titre complémentaire.

Le père de K., en sa qualité d'héritier, a introduit une demande de dispense de cotisations sociales le 14 novembre 2012, soit après la mise en vigueur de l'A.R. du 6 avril 2010, qui précise que la demande de dispense des cotisations dues en tant qu'assujetti à titre complémentaire, n'est pas prise en considération. La nouvelle disposition s'applique dès lors aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur.

La différence de traitement entre les assujettis à titre principal et les assujettis à titre complémentaire est justifiée et elle est raisonnable. Les indépendants à titre complémentaire sont présumés de manière irréfutable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin. Ils doivent justifier d'une autre activité professionnelle égale au moins à mi-temps et se voient ainsi assurer d'un minimum de revenu professionnel et d'une couverture sociale. En outre, les cotisations dues pour une activité complémentaire sont d'un montant réduit.

## ASSUJETTISSEMENT

### Présomption fiscale - revenus locatifs

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 février 2015  
R.G. 2014/AB/257  
Non publié

K. a été taxé pour l'année 2001 par l'administration des contributions sur des revenus locatifs provenant de la S.A. K., lesquels ont été requalifiés en tant que rémunérations de dirigeant d'entreprise.

En 2001, il n'était plus mandataire de la SA K., dont il avait démissionné le 30 mars 2000 mais il était toujours mandataire de la SA S.

La question se pose de savoir si la présomption fiscale est susceptible de justifier l'assujettissement pour 2001.

Dans la mesure que K. n'exerçait plus de mandat au sein de la société K., la Cour considère que K. renverse la présomption fiscale et que cette présomption ne justifie pas l'assujettissement pour 2001

La Cour du travail considère que l'assujettissement n'est pas non plus justifié ni par l'application de la théorie d'associé actif, ni par celle du critère dit sociologique parce que la caisse d'assurances sociales ne rapporte pas la preuve de l'exercice d'une activité dans le but de faire fructifier le capital investi.

## RECOUVREMENT

### Contrainte - validité - Dépens

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 février 2015  
R.G. 2014/AB/65  
Non publié

L'article 46 de l'A.R. du 19.12.1967 impose à la Caisse d'assurances sociales, avant de procéder au recouvrement par voie de contrainte, d'envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Ce rappel doit mentionner les sommes sur lesquelles portera le recouvrement ainsi que, à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter des termes et délai dans le mois de ce rappel, le droit de la Caisse de procéder au recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse d'assurances sociales peut ensuite signifier une contrainte au débiteur par exploit d'huissier, pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46 précité.

En l'occurrence, un dernier rappel a été adressé le 20 avril 2012 qui contient les mentions imposées par la réglementation. S et SPRL B. n'ont pas réagi dans le mois de ce rappel. La contestation en avril 2008 ne répond pas aux conditions et délais énoncés à l'article 46 de l'A.R. du 19.12.1967.

Par ailleurs la citation en opposition à contrainte, signifiée près de 5 mois après la signification du 6 septembre 2012, est tardive.

L'opposition à contrainte est irrecevable.

En ce qui concerne les dépens, l'article 1017, alinéa 2, C. Jud. n'est pas applicable comme la demande est introduite par ou contre un travailleur indépendant en tant qu'assujetti aux cotisations en non en tant que bénéficiaire de prestations. La condamnation aux dépens est prononcée contre la partie qui a succombé, en l'occurrence S. et SPRL B.

## PENSIONS

### Assimilation - Période d'études - Statut indépendant - Discrimination avec travailleurs salariés

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 mars 2015  
R.G. 2013/AB/681  
Non publié

L. a suivi des cours de l'année académique 1965-1966 à l'année académique 1972-1973 ainsi qu'une spécialisation en orthodontie de 1976 à 1980.

L'assimilation de la période d'études du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au 30 juin 1973 a été refusée étant donné que L. «n'avait pas le statut d'indépendant au moment où la période d'études a commencé ou 180 jours après la fin de la période d'études». Conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> de l'A.R. n°72, la preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite à compter de 1957 par le paiement des cotisations de pension dues en vertu des lois qui régissent la pension des travailleurs indépendants et à compter de 1968 par le paiement des cotisations dues en vertu de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

L. n'était inscrite en tant qu'indépendant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 et a payé, à compter de cette date, des cotisations sociales en qualité d'indépendant. L. renvoie à une attestation des contributions dont il ressort qu'elle bénéficiait de revenus issus d'une activité indépendante depuis le 3 juillet 1973. Seul le paiement effectif de cotisations sociales ou de cotisations de pension en tant qu'indépendant entrent en ligne de compte.

L'article 28 du RGP définit qu'aucune période ne peut être assimilée si elle peut être assimilée en vertu d'un autre régime de pensions. Le principe est donc que l'assimilation dans le régime de pensions des travailleurs indépendants est

subsidaire. Durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1973 inclus, elle a travaillé en tant que salariée et elle a constitué des droits dans un autre régime et elle ne peut, par conséquent, obtenir d'assimilation dans le régime des travailleurs indépendants. De même, seules les cotisations payées à titre principal entrent en ligne de compte et pas les cotisations en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

L. est d'avis qu'il est question d'un traitement inégal entre le régime des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants et souhaite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est impossible étant donné que cette Cour n'est pas habilitée à contrôler les arrêtés royaux qui n'ont pas été confirmés par la loi, ce qui est le cas dans cette affaire. En application de l'article 159 de la Constitution, la Cour du travail n'applique les dispositions réglementaires par A.R. qu'autant qu'elles sont conformes aux lois. Par conséquent, il faut vérifier si ces dispositions réglementaires constituent ou non une violation au principe d'égalité.

La Cour constitutionnelle a justifié à plusieurs reprises les différences fondamentales entre les régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés en se basant sur l'autonomie des régimes qui ont connu, chacun, une philosophie et une évolution historique différentes.

## RECOUVREMENT

### Contrainte - Levée de la responsabilité solidaire - Frais - Dommages et intérêts

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 mars 2015  
10<sup>ième</sup> chambre, R.G. 2014/AB/256  
Non publié

Le 12 juillet 2011 une contrainte a été signifiée à P. et à la SPRL pour les cotisations dues par P. pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 au 1<sup>er</sup> trimestre 2011 inclus.

Le 21 mars 2011 la SPRL avait demandé à la Commission de dispense une levée de responsabilité solidaire pour ces cotisations. L'opposition à contrainte formée par la SPRL était devenue sans objet.

Le 26 septembre 2012, une contrainte a été signifiée à P. et à la SPRL sur les cotisations dues par P. pour la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 ainsi que sur les cotisations de régularisation dues.

Après opposition à cette contrainte formée par la SPRL, la Commission de dispense a été saisie d'une demande de levée de solidarité. La levée de responsabilité solidaire a été accordée le 23 août 2013 pour les cotisations du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 ainsi que pour les cotisations de régularisation.

Si, suite à la décision de la Commission de dispense, la SPRL n'est plus tenue au paiement des cotisations, majorations et intérêts initialement réclamés, elle doit supporter les frais de rappel et les frais de procédure qui ont été engagés avant la demande de levée de solidarité. La SPRL doit être condamnée aux frais de la sommation du 27 avril 2012 ainsi qu'aux frais de signification de la contrainte.

Sur le plan chronologique la seconde procédure n'est pas identique à la première: la première contrainte avait été signifiée à un moment où la demande de levée solidaire avait déjà été introduite, ce qui n'était pas le cas de la seconde contrainte.

La demande de dommages et intérêts de la SPRL n'est pas fondée. Aucune faute ne peut être retenue à charge de la caisse. En cas d'obligations solidaires, le créancier peut «poursuivre celui des débiteurs qu'il lui plaît de choisir». La SPRL ne peut pas reprocher à la caisse de ne pas avoir tout fait pour récupérer les montants litigieux à charge de P, en France.

## ASSUJETTISSEMENT

### Candidat médecin spécialiste en formation - Agréation - Extension Loi ONSS

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 13 mars 2015  
R.G. 2012/AM/313  
Non publié

M. est docteur en médecine depuis 1992 et a été agréé par l'INAMI en cette qualité à partir du 7.07.1992.

M. a déclaré des revenus de travailleur indépendant pour les exercices fiscaux 1995 à 1998 (revenus 1994 à 1997).

L'INASTI réclame son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et le paiement des cotisations afférentes à la période allant du 4<sup>ème</sup> trimestre 1994 au 4<sup>ème</sup> trimestre 1997. Cette période correspondant à celle pendant laquelle il a suivi une formation spécialisée en radiologie comprenant 5 années de stages cliniques dans les services de stages agréés. Il a obtenu le diplôme de licencié spécial en radiologie mais, à défaut d'avoir introduit un plan et des rapports de stage, il n'a pas obtenu l'agréation de médecin radiologue.

#### **Quant à l'extension légale d'assujettissement ONSS**

M. revendique le bénéfice de l'extension légale d'assujettissement limitée à 2 branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés prévue par l'article 15bis de l'A.R. du 28.11.1969 étendant la législation ONSS au candidat médecin spécialiste en formation.

Le bénéfice des dispositions dudit article 15bis implique préalablement, selon la Cour, la satisfaction à la législation en vigueur relative à l'agréation des médecins spécialistes. L'agréation est l'aboutissement final d'un processus respectueux de conditions et de modalités préétablies.

L'article 15 bis s'applique lorsque la formation se déroule dans le cadre d'un plan de stage approuvé et dans le respect de toutes les modalités légales. Seules les modalités du stage sont ici en cause et non la réalité de celui-ci.

M. ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 15 bis.

#### **Quant à la requalification de la relation de travail**

M. sollicite la requalification de la relation de stage en relation de travail salarié lui faisant bénéficier de l'ensemble de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Au vu de l'importance de ses revenus, après déduction pour les années 1995-1997, la Cour considère que cette activité indépendante satisfait à la condition de régularité que requiert le critère sociologique, lequel rejoint ainsi le critère fiscal et justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

La Cour observe que *«lorsque les éléments à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge de fond ne peut y substituer une qualification différente»*.

Il résulte des avertissements-extraits de rôle afférents à la période concernée qu'en temps réel, M. a lui-même déclaré les sommes perçues comme des revenus indépendants et que les établissements auprès desquels le stage a été effectué ont confirmé que les prestations effectuées par M. l'ont été sous le statut social de médecin indépendant.

Si actuellement M. prétend s'être trompé en rédigeant ses déclarations fiscales, outre qu'il est peu probable qu'il ait pu reproduire la même erreur durant plusieurs années d'autant que ce choix impliquait aussi le toujours fastidieux calcul des charges professionnelles, il n'en a nullement contesté le principe pendant pas moins de 8 années. Il n'est par ailleurs invoqué aucun indice pertinent qui puisse faire douter du statut indépendant.

L'obligation de respecter les directives d'un maître de stage ne sont pas en soi un signe caractéristique d'un lien de subordination parce que les directives générales n'expriment pas une subordination juridique mais une simple dépendance économique du travailleur envers le donneur d'ordre.

#### **Quant à la suspension du cours des intérêts**

M. demande la suspension du cours des intérêts moratoires et judiciaires au vu de l'inertie procédurale dont a fait preuve l'INASTI.

Les principes relatifs à la notion de délai raisonnable ont été énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a relevé que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'appréciait suivant les circonstances de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes ainsi qu'à l'enjeu du litige pour les intéressés.

En l'espèce, l'écoulement du long délai entre la date d'exigibilité des cotisations et leur réclamation par la voie judiciaire est incontestablement dû à l'attitude de M. lui-même qui, pendant des années, a induit en erreur l'INASTI, faisant mine de ne pas contester le principe de l'assujettissement et justifiant le non-paiement des cotisations par une péremptoire question de solvabilité pour subitement changer d'attitude et ainsi contraindre l'INASTI à procéder par la voie judiciaire.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat social - Présomption - Preuve contraire - Rapport d'inspection

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 mars 2015

R.G. 2013/AB/410

Non publié

D.B. a été désigné comme gérant de la société I.B. La Cour relève qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que le mandataire peut renverser la présomption d'assujettissement des mandataires de société, prévue par l'article 3, § 1, al. 4. de l'A.R. n° 38 en démontrant soit que l'activité de gérant n'était pas habituelle, soit qu'elle était exercée sans but de lucre.

La présomption et les possibilités de la renverser, ne sont pas différentes selon que le litige oppose le mandataire et la Caisse ou la personne morale, en tant que solidairement responsable du mandataire, et la Caisse.

En ce qui concerne la preuve de l'absence de but de lucre, la Cour de cassation a décidé que «la preuve de la gratuité du mandat ne peut se déduire que de la constatation que l'assemblée générale a pris une délibération décidant que ce mandat, ne serait pas rémunéré et non du simple fait qu'elle n'a jamais décidé d'accorder une rémunération».

En l'espèce, ni les statuts, ni l'acte de nomination, ne précisent que le mandat de D.B. serait exercé à titre gratuit. Il est sans intérêt de vérifier si des revenus ont effectivement été versés par la société.

En ce qui concerne la preuve que l'activité n'aurait pas eu de caractère régulier ou habituel, la Cour relève que le simple fait de signer en qualité de gérant, les extraits destinés à la publication par le Moniteur belge est indicatif de l'activité.

L'assujettissement au statut social doit être confirmé, la présomption n'étant pas renversée.

La solidarité implique que la société doit supporter les cotisations sociales dues par D.B. pour les trimestres pendant lesquels il était administrateur, et ce indépendamment de la question de savoir si les revenus d'indépendant ayant servi au calcul de ces cotisations ont été versés par la société.

Il ressort du rapport d'inspection de l'INASTI que D.B. a effectivement fait l'objet d'un enrôlement fiscal pour des revenus d'indépendant en 2007 et 2008. Ce rapport constitue une preuve suffisante de l'existence de ces revenus. La disposition de l'article 23bis, § 1<sup>er</sup> de l'A.R. n° 38 dispose que cette pièce fait foi jusqu'à preuve du contraire.

## PROCEDURE

### Acquiescement - Appel incident Convention européenne des droits de l'homme - Délai raisonnable Suspension intérêts judiciaires

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 avril 2015

R.G. 2014/AB/550

Non publié

La Caisse soutient que l'appel incident est irrecevable car I. aurait acquiescé au jugement.

Cette position est contraire à l'article 1054 C. jud., qui précise que «la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, (...) même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification».

N. sollicite que le cours des intérêts soient suspendus. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, qui institue le droit pour toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la «complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés».

En l'espèce, la procédure se poursuit depuis près de 20 ans. Le délai raisonnable a manifestement été dépassé. On doit admettre que sauf mesure dilatoire du débiteur, il peut être abusif de la part de l'organisme de sécurité sociale qui poursuit le recouvrement des cotisations sociales, de réclamer des intérêts judiciaires pour les périodes pendant lesquelles il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement des

cotisations. Il y a lieu de ramener l'exercice du droit dans les limites de son exercice normal, en réduisant dans la mesure nécessaire, le montant des intérêts judiciaires.

En l'espèce, la suspension du cours des intérêts est justifiée. Entre le 4 mars 1997 et le 22 mars 1999 et puis entre le 16 septembre 1999 et le 2 janvier 2003, la caisse est restée en défaut de répondre aux conclusions de I.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat social - Présomption - Preuve contraire - Fusion - Fin mandat

## OBLIGATION DE COTISER

### Solidarité des personnes morales

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 mai 2015  
R.G. AR 2014/AB/210  
Non publié

B. était associé et mandataire de différentes sociétés. Il est, dès lors, présumé avoir exercé une activité indépendante. Lui-même et la société ont toutefois la possibilité de renverser cette présomption.

La société T., absorbée par la société civile M. le 25.09.2007, se prévaut de l'article 22 des statuts qui précisait que le mandat d'administrateur est gratuit, sous réserve que «l'assemblée générale pourrait déroger à cette obligation». Ainsi l'assemblée générale conservait la possibilité de rémunérer le mandat et l'absence de but de lucre n'est pas rapportée.

La société produit l'acte de nomination d'autres mandataires en décembre 1992. De ce que la gratuité a été spécifiée lors de ces nominations, il ne découle pas que la gratuité du mandat de B. a été prévue lors de sa nomination ultérieure.

La fusion de la société T. a, de plein droit et simultanément, pour effet que la société absorbée cesse d'exister et B. a cessé d'être administrateur de la société T. à la date de la fusion. B. n'a pas été désigné comme administrateur de la société M. de sorte que la solidarité de la société M. a pris fin lors de la fusion-absorption à l'échéance du 3<sup>ème</sup> trimestre 2007.

B. était administrateur et administrateur-délégué de G. Lors de la première nomination en 1997 le mandat d'administrateur a été qualifié de mandat gratuit. Cette précision n'a pas été prévue pour le mandat d'administrateur-délégué et lors des nominations en 2003 et 2006.

A partir de 2003, la possibilité d'une rémunération existait. D'ailleurs des intérêts fictifs ont été retenus à titre d'avantage imposable, ce qui en soi suffit à démontrer le caractère rémunéré du mandat.

Dans la mesure où B. a exercé, en tant que mandataire dans différentes sociétés, une activité indépendante à titre principal, des cotisations (minimales) sont dues même si aucun revenu n'a été versé.

L'article 15, § 1, al. 3 de l'A.R. n° 38 prévoit que les personnes morales sont solidairement tenues au paiement des cotisations sociales d'indépendant dues par leurs associés ou mandataires. Pour qu'une personne morale soit solidaire d'un de ses mandataires, il faut et il suffit qu'un mandataire ait exercé un mandat dans ladite société pendant une période donnée et que des cotisations de sécurité sociale se rapportant à cette période soient encore dues par ce mandataire, en sa qualité de travailleur indépendant. La solidarité d'une personne morale ne se limite donc pas aux cotisations qui se rapportent aux revenus qu'elle a, elle-même, versés à son mandataire ou associé.

La société M. considère qu'elle n'a pas d'intérêt personnel à la dette de B. et revendique le bénéfice de division de la dette. La Cour estime que dans la perspective de la continuité de ses activités, une personne morale a un intérêt personnel à ce que les personnes physiques qui la dirigent, disposent d'une couverture de sécurité sociale.

La société M. invoque une discrimination entre la solidarité légale et le régime conventionnel applicable en vertu de l'article 1216 du C.civ. lorsque les codébiteurs n'ont pas d'intérêt personnel à la dette. La Cour relève que l'intention du législateur en adoptant l'article

15, § 1, al. 3 de l'a.r. n° 38 était de prévoir un régime d'indivisibilité de la dette. L'article 1216 du Code civil ne concerne pas la relation entre le créancier et un codébiteur solidaire mais la répartition de la dette entre les codébiteurs solidaires.

## OBLIGATION DE COTISER

### Renonciation au paiement

## PROCEDURE

### Convention européenne des droits de l'homme - Délai raisonnable - Suspension intérêts

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 mai 2015  
R.G. 2014/AB/863  
Non publié

D. estime que la caisse a renoncé au paiement des cotisations dues par son courrier libellé comme suite: «*Nous vous prions (...) de transférer ce montant endéans les 10 jours..(...), faute de quoi nous serons dans l'obligation de déclarer cette dette irrécouvrable ...*».

La Cour n'accepte pas la renonciation pour les motifs suivants:

- La réglementation en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants est d'ordre public ;
- Une renonciation doit être certaine; l'utilisation du terme «dette irrécouvrable» concerne l'exécution du droit et non pas la renonciation à ce droit. La renonciation à l'exécution d'une créance n'interdit pas la caisse de poursuivre l'obtention d'un titre par la voie judiciaire.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de la convention européenne des droits de

l'homme. La présente procédure est soumise au principe du délai raisonnable au sens de l'article 6. Le caractère raisonnable de la durée de procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la «*complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés*».

En l'espèce la procédure se poursuit depuis près de 24 ans. Le délai raisonnable est manifestement dépassé. On doit admettre que, sauf mesure dilatoire du débiteur, il peut être abusif de la part de la caisse qui poursuit le recouvrement de réclamer des intérêts judiciaires pour les périodes pendant lesquelles elle est resté en défaut de faire avancer la procédure. Pour la période durant laquelle la caisse est restée sans prendre aucune initiative procédurale la Cour considère qu'il est abusif de solliciter des intérêts judiciaires.

## PENSIONS

### Assimilation - Activité professionnelle - Mandat social - Présomption Preuve contraire

Arrêt de la Cour du travail de Gand, division Bruges du 12 mai 2015  
R.G. 2014/AR/169  
Non publié

Les présomptions liées à l'exercice d'une activité professionnelle, instituées par ou en vertu de l'A.R. n°38 du 27 juillet 1967, s'appliquent également à l'assimilation.

Il est établi que pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2010 inclus, DB a toujours poursuivi son mandat de gérant de la SPRL D.B.. Pour la période en cause, DB a signé les comptes annuels en sa qualité de mandataire de la SPRL. Il était secrétaire de l'assemblée générale des actionnaires.

La SPRL D.B. est une société commerciale, qui est active dans le secteur de la construction

et qui poursuivait évidemment un but lucratif. L'exercice 2008 a été clôturé par des bénéfices.

DB a perçu des revenus professionnels durant les années de revenus 2009 et 2010. Etant donné que DB a reçu des revenus de la société, l'INASTI a pu se référer à la présomption d'assujettissement. La charge de la preuve visant à infirmer la présomption incombe à DB. Les pièces médicales ne démontrent pas que DB était dans l'impossibilité absolue d'exercer son mandat de gérant.

L'assimilation ne peut être octroyée.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Mandat social - Présomption - Preuve contraire

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 2 juin 2015  
R.G. 2014/AB/540  
Non publié

V. était gérant statutaire mais également associé actif – actionnaire unique de la SPRL CDVF. L'acte de constitution indique que le mandat est rémunéré.

V. conteste son assujettissement. Elle était gravement malade et affirme n'avoir perçu aucun revenu.

La Cour est d'avis qu'elle reste en défaut de fournir la preuve que son mandat était non rémunéré et qu'elle ne fournissait aucune prestation de gérante durant la période contestée et qu'elle est par conséquent tenue de payer les arriérés de cotisations de sécurité sociale.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat social - Présomption - Exercice du mandat

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège, du 9 juin 2015  
R.G. 2014/AL/504  
Non publié

D. a été nommé administrateur au cas où un autre administrateur, C, handicapé moteur, serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et de remplacer l'administrateur-délégué. D. n'a jamais exercé son mandat d'administrateur et d'administrateur-délégué.

La présomption de l'article 2 de l'A.R. du 19.12.1967, pris en application de l'article 3, § 2 de l'A.R. 38 ne s'appliquait qu'en cas d'exercice du mandat et non par la seule détention d'un mandat.

## OBLIGATION DE COTISER

### Prescription - Interruption - Suspension - Faillite - Débiteurs solidaires

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 9 juin 2015  
R.G. 2014/AL/590  
Non publié

L'article 1206 du C.civ. dispose que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Les déclarations de créances aux faillites des sociétés dont I. était mandataire ont interrompu la prescription à l'égard de I., débiteur solidaire des sociétés déclarées en faillite, faisant courir un nouveau délai de 5 ans.

La prescription est suspendue à l'égard du créancier qui a fait une déclaration de créance. Cette suspension ne vaut toutefois que pour le débiteur solidaire en état de faillite mais non à l'égard des autres débiteurs solidaires. En effet, le créancier peut faire valoir ses droits à l'égard de ces autres débiteurs solidaires qui ne sont pas en état de faillite.

Si la prescription a été interrompue en raison des déclarations de créances aux faillites des sociétés

dont I. était mandataire, le prescription n'a été suspendue qu'à l'égard de ces seules sociétés déclarées en faillite mais n'a pas été suspendue à l'égard de I.

## COTISATION DE SOCIETE

### Légalité - Absence de l'activité - Majorations

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 9 juin 2015  
R.G. 2014/AL/405  
Non publié

#### **Légalité de la cotisation annuelle à charge des sociétés**

Dans ses arrêts du 16.12.2010 et 16.06.2011, la Cour Constitutionnelle a décidé que l'article 91 de la loi du 30.12.1992 instaurant une cotisation annuelle forfaitaire à charge des sociétés n'est pas compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1 de la Constitution mais uniquement dans la mesure où il contient le mot «notamment».

La Cour relève qu'en l'espèce, le montant de la cotisation appliquée est le montant de base prévu à l'article 2bis de l'A.R du 15.03.1993 pour toutes les sociétés et qu'il n'a pas été fait application de l'article 2ter de l'A.R qui fixe un montant de cotisation plus élevé pour les sociétés d'une certaine taille.

Le montant des cotisations réclamées a été établi sans faire appel au terme «notamment» et sans même appliquer la dérogation prévue pour les sociétés d'une certaine taille. Le principe de légalité a été respecté.

Ce montant a été fixé conformément à l'autorisation donnée et valable par l'article 91 de la loi.

Les parties appelantes soutiennent que les cotisations sont illégales puisque les caisses d'assurances sociales n'ont pas le pouvoir de percevoir un impôt.

La Cour relève que l'article 170 de la Constitution, s'il réserve au pouvoir législatif la

décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci, n'interdit pas au législateur d'habiliter une personne de droit privé à recouvrer, au profit du Trésor public un impôt, en l'espèce la cotisation annuelle à charge des sociétés.

#### **Absence de l'activité**

Les sociétés qui n'ont pas exercé d'activité durant une année civile complète ne sont pas redevables de la cotisation. Le fait que les sociétés soient en perte durant une ou plusieurs années est indifférent. Il convient d'établir l'absence d'activité et non pas l'absence de bénéfice. Le législateur a décidé d'établir quant à ce un mode de preuve réglementé, à savoir une attestation de l'Administration des contributions directes, les sociétés n'étant pas autorisées à prouver par toutes voies de droit l'absence d'activité. Les bilans déposés sont insuffisants pour établir légalement l'absence d'activité.

#### **Majorations**

Conformément à l'article 93, les caisses d'assurances sociales ont l'obligation de majorer le montant des cotisations avec 1 % par mois civil de retard de paiement sur la partie des cotisations qui n'a pas été payée à temps et ne peuvent renoncer à ces majorations.

Les majorations ont été appliquées en raison de l'abstention des parties appelantes de verser en temps utile les cotisations réclamées alors qu'elles avaient été informées que tout retard de paiement entraînait le paiement des majorations

et qu'il était possible de solliciter la renonciation de celle-ci. Le montant des majorations réclamées est dû au choix délibéré des parties appelantes de s'abstenir de tout versement sous peine de majoration et de ne pas solliciter de renonciation aux majorations.

A défaut de négligence ou d'abus de droit de la Caisse les majorations sont dues.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de termes et délais vu l'ancienneté de la dette et le fait que la société s'abstient de tout paiement sans justification précise.

## OBLIGATION DE COTISER

### Erreur d'information - Négligence de la Caisse - Dommages

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 juin 2015  
R.G. 2013/AB/429  
Non publié

J, cohabitant légal, ne pouvait bénéficier du régime favorable prévu par l'article 37 de l'A.R. du 19.12.1967 et ne pouvait donc exercer son activité indépendante à titre complémentaire. J. reste redevable des cotisations calculées pour un travailleur indépendant à titre principal.

La caisse ne conteste pas avoir donné un conseil erroné mais discute le montant des dommages suite à cette erreur.

La loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social ne s'applique pas dans la mesure où il oppose la Caisse à son affilié en sa qualité de redevable des cotisations sociales en non pas d'assuré social au sens de la Charte.

Néanmoins le devoir d'information de l'article 20 de l'A.R. n° 38 ne suppose pas que l'institution doive «procéder à une consultation approfondie qui envisagerait l'ensemble des conséquences d'une situation présente ou à venir».

Le dommage subi par J. équivaut à la différence entre les cotisations dues en régime d'activité principale et les cotisations dues dans le régime d'activité complémentaire.

Outre ce dommage, la faute de la Caisse a amené J. à effectuer une série de démarches supplémentaires. Aucune demande de paiement de cotisation provisoire basée sur le régime d'activité complémentaire n'a été adressée à J. La négligence de la Caisse à réclamer les cotisations sociales dans le délai obligatoire a effectivement forcé J. à effectuer des démarches qui auraient pu être évitées si la Caisse avait rempli correctement sa mission. Le dommage en raison de ce manquement de la Caisse peut être évalué, en équité à 500 euros.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire société belge - Localisation des activités - Règlement 1408/71

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 juin 2015

R.G. 2010/AB/91

Non publié

#### *Lieu d'exercice des activités*

Il résulte des documents que R. a exercé jusqu'en novembre 2006 des activités pour compte de deux employeurs portugais, n'ayant aucun lien avec la société belge.

Lors de l'assemblée générale du 7 juin 2000 R. a été désigné comme administrateur de la société Les Tartes de Chaumont-Gistoux SA (qui est soumise à l'impôt en Belgique). Son mandat a été renouvelé pour six ans lors de l'assemblée tenue le 7 juin 2006.

A la suite de l'arrêt de la Cour de Justice du 27 septembre 2012, l'article 3, § 1, alinéa 4 de l'A.R. 38 en ce qu'il prévoit que le mandat dans une société assujettie à l'impôt belge, est présumé être exercé en Belgique, doit être appliqué sous la seule réserve que la preuve contraire peut être rapportée par le mandataire (ou la société solidairement tenue avec lui).

Le mandat de R. fait présumer l'exercice d'une activité en Belgique.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont produit à laquelle R. a participé au siège de la société et à l'occasion desquelles il a exercé une fonction de secrétaire.

La société n'apporte aucun élément de nature à renverser la présomption de localisation de cette activité en Belgique.

La Cour relève que le mandat de R. a impliqué des activités en Belgique.

#### *Qualification des activités selon les législations belge et portugaise*

L'activité de R. au Portugal a consisté en une activité salariée. Aucune activité au Portugal ne peut être qualifiée d'activité indépendante.

Sur base de la législation belge l'activité d'administrateur, dont la localisation est établie en Belgique, justifie l'assujettissement au régime belge des travailleurs indépendants.

Les statuts de la société Les Tartes de Chaumont-Gistoux SA n'excluent pas le paiement d'une rémunération. Une rémunération a été attribuée en faveur de R. ce que l'assemblée générale a confirmé. Le mandat d'administrateur a donc été exercé dans un but de lucre.

Le mandat implique une activité régulière et habituelle. Même s'il a d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe. L'affirmation de la société que la société n'aurait été géré par V.A. est contredit par le fait que R. a perçu des émoluments comparables à ceux attribués à V.A.

#### *Législation applicable*

Conformément à l'article 14 quater, b et à l'annexe VII du règlement 1408/71 l'exercice simultané d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre, a pour conséquence que l'activité non salariée donne lieu à assujettissement au régime belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

## ASSUJETTISSEMENT

### Journaliste - Règlement 1408/71 - Législation applicable - Assurance volontaire en Allemagne

#### Bonne administration - Obligation d'information

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 juin 2015

R.G. 2013/AB/505

Non publié

K., est domicilié à la fois en Belgique et en Allemagne et exerce simultanément une activité non salariée sur le territoire des deux Etats.

Il déclare exercer la profession de journaliste indépendant en Belgique où il est soumis à l'impôt des personnes physiques en qualité de résident belge.

Il cotise en Allemagne en matière de pension dans un régime d'assurance volontaire et en matière d'assurance maladie dans un régime privé allemand.

#### *Règlement 1408/71 - Législation applicable*

En vertu de l'article 14bis, 2 du règlement 1408/71 la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre.

La Cour relève que plusieurs éléments permettent de conclure que la résidence principale et habituelle se situe en Belgique et en conséquence, en application de l'article 14 bis 2, la législation belge est seule d'application.

Cependant, conformément à l'article 15 du règlement, l'article 14 bis 2 est exclue en matière d'assurance volontaire, dès lors qu'à côté du régime d'assurance volontaire, il existe dans le même pays, pour les catégories professionnelles concernées, un régime d'assurance obligatoire.

En Allemagne, un régime obligatoire existe pour les journalistes. Cependant, à ce principe du caractère obligatoire de l'assurance pour les journalistes indépendants, il existe des exceptions, notamment lorsque l'activité de journaliste indépendant n'est qu'occasionnelle et qu'il n'y pas plus d'un travailleur occupé dans le cadre de l'activité d'artiste et de journaliste.

Si K. est assujetti à un régime d'assurance volontaire en matière de pensions, c'est qu'il doit se trouver dans une des exceptions à l'assurance obligatoire fixées par le droit allemand. De plus, la circonstance qu'il est assuré auprès du Landeskrankenhilfe (LKH) confirme le fait qu'il n'est pas assuré dans un régime obligatoire d'assurance maladie.

On se trouverait alors en situation de coexistence d'un régime d'assurance volontaire et d'un régime d'assurance obligatoire. En vertu de l'article 15.2 du règlement 1408/71, c'est le régime d'assurance obligatoire fixé par la législation belge qui est dès lors d'application et non pas le régime d'assurance volontaire.

#### *Qualité de journaliste*

K. revendique comme journaliste l'exception que prévoit l'article 5 de l'A.R. n° 38 à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

La Cour relève que les contributions écrites par K. dans une lettre d'information en sa qualité

de président de l'association internationaler Hilfsfonds pendant la période litigieuse n'est pas un travail journalistique. Le fait d'être titulaire d'une carte de presse ne suffit pas à prouver l'activité de journaliste. La Cour décide que K. n'a pas la qualité de «journaliste».

#### **Principe de bonne administration**

K. reproche à la caisse d'assurances sociales un comportement contraire au principe de bonne administration qui lui a causé un préjudice. La caisse lui a notifié une décision le 25.10.2005, soit 7 ans après la première affiliation et 3 ans après les premières contestations. Du fait que K. est revenu sur son affiliation volontaire le 25.11.2003 il est lui-même responsable d'un retard de 5 ans. En plus la complexité du dossier a nécessité des mesures d'instruction, notamment auprès de l'administration fiscale belge.

## **ASSUJETTISSEMENT**

### **Mandataire de société belge - Résidence au Luxembourg - Lieu d'exercice de l'activité - Gratuité mandat**

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 1er septembre 2015  
R.G. 2013/AB/392  
Non publié

Pendant la période litigieuse 1997/1-2011/3, R. était administrateur délégué de la NV Huis van R. et, dès sa création, administrateur, président et administrateur délégué de la NV Zakenkatoor R, sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés.

#### **Législation applicable - Règlement européen**

R. affirme avoir résidé au Luxembourg. Les principes applicables pour cette période sont ceux du Règlement 1408/71 relatif à l'application

#### **Obligation d'information de la caisse**

K. invoque une violation de la loi du 11 avril 1995 instituant «la Charte» de l'assuré social, instaurant une obligation d'information relative aux droits et obligations de l'assuré social.

La Cour relève que les caisses d'assurances sociales sont tributaires des informations qu'elles reçoivent de leurs affiliés. Confronté à un travailleur indépendant qui présentait toutes les apparences d'une obligation d'assujettissement en Belgique, il n'appartenait pas à la caisse d'informer K. de toutes les hypothèses à envisager. C'est K. lui-même qui soulève son rattachement à la sécurité sociale allemande et persiste dans son attitude malgré une position claire des institutions belges.

La Cour n'aperçoit pas de faute commise par la caisse.

des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux travailleurs non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

#### **Lieu d'exercice de l'activité professionnelle**

La notion de lieu d'exercice d'une activité professionnelle n'est pas déterminée par les législations des Etats membres mais par le droit de l'Union et l'interprétation qu'en donne la Cour. La notion de «lieu d'exercice» d'une

activité doit, conformément à la signification primaire des mots utilisés, être entendue comme désignant le lieu où, concrètement, la personne concernée accomplit les actes liés à cette activité (C.J.C.E. 27 septembre 2012, Les Tartes de Chaumont-Gistoux).

Selon la Cour, les éléments suivants suffisent à faire admettre que R. administrait les sociétés au départ de la Belgique.

Selon la Cour du travail de Bruxelles, un administrateur délégué est tenu d'assurer en tout temps la représentation et la gestion journalière de la société dont il est l'organe, à tout le moins d'y exercer régulièrement un contrôle suffisant. Il doit à tout moment être au courant de la situation de fait de la société. Toutes les assemblées générales avaient lieu en Belgique. Le cabinet comptable de R. se trouvait également en Belgique.

Le fait que les mandats d'administrateur étaient effectivement exercés en Belgique ressort encore d'autres éléments tels que les pièces de l'administration fiscale prouvant que R. séjournait régulièrement en Belgique, qu'il avait des frais de représentation en Belgique, qu'il faisait le plein d'essence en Belgique et qu'il y faisait entretenir sa voiture.

A aucun moment, R. ne prouve le contraire ni qu'il aurait effectivement exercé des activités de gestion au départ du Luxembourg ou qu'il aurait exercé une activité professionnelle à plein temps dans des sociétés luxembourgeoises.

#### **Activités (non) salariées**

Il convient d'entendre par «activité salariée» et «activité non salariée», au sens du titre II du règlement, les activités qui sont considérées comme telles pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre sur le territoire duquel ces activités sont exercées (C.J.C.E. 30.01.1997, De Jaeck).

Le contenu des notions «activités salariées» et «activités non salariées» est défini par les législations des Etats membres sur le territoire desquels les activités sont exercées.

#### **Obligation de cotiser selon le droit belge de la sécurité sociale**

R. estime qu'en tant que mandataire non rémunéré, il n'est pas redevable de cotisations.

Le mandat d'administrateur délégué des 2 sociétés belges précitées constitue une activité professionnelle régulière. L'administrateur délégué doit représenter la société (dont l'une porte même son nom) en tant qu'organe et doit en contrôler la gestion et la direction journalières.

La Cour du travail constate que le mandat de R. a toujours été exercé dans un but de lucre.

Les statuts de la SA Zakenkatoor R. permettent de rémunérer les administrateurs (art. 20) et d'accorder des tantièmes.

L'administration fiscale a retenu des revenus de dirigeant d'entreprise pour les années de revenus 1998, 1999 et 2000. Il n'y a pas de revenus indépendants pour la période à partir de 2001 mais il convient de rappeler la jurisprudence usuelle qui veut que dès que des revenus de travailleur indépendant ont été générés, le but de lucre est établi pour toute la période d'exercice de l'activité.

Selon la nouvelle note du 26.06.2014, le point de vue de l'INASTI est différent maintenant: «l'assujettissement subsiste aussi longtemps que la gratuité n'est pas une nouvelle fois établie. Il y a, à nouveau, un mandat gratuit à partir du trimestre dont la gratuité en droit et en fait est établie.»

La Cour du travail examine si R. prouve que les mandats sont bien exercés à titre gratuit depuis 2001.

L'assemblée extraordinaire de la SA Zakenkatoor R. du 13.12.2001 a modifié les statuts et renommé R. comme administrateur jusqu'à l'assemblée annuelle de 2007. Immédiatement après, R. a été nommé comme président et administrateur délégué, avec la précision que «les mandats sont gratuits». La Cour estime que cette spécification relative au caractère gratuit découlant de la décision du conseil d'administration ne porte que sur les mandats qui peuvent faire l'objet de cette décision, soit les mandats de président et d'administrateur délégué. Les dispositions statutaires autorisant l'assemblée générale à octroyer des rémunérations et tantièmes aux administrateurs n'ont pas été modifiées.

En ce qui concerne les mandats d'administrateur et d'administrateur délégué dans la SA Huis van R., l'acte de création prévoit que l'assemblée générale peut octroyer des rémunérations et tantièmes aux administrateurs.

La Cour du travail estime que R. ne fournit pas la preuve de la gratuité en droit des mandats qu'il exerce depuis 2001. L'assujettissement et l'obligation de cotiser sont prouvés.

### **Prescription**

La validité juridique de l'envoi recommandé ne pâtit pas de l'indication d'un numéro postal erroné étant donné que R. reconnaît avoir reçu cet envoi.

En application de l'article 7 de l'AR du 19 décembre 1967, R. est tenu de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement concernant sa situation et sa résidence. Comme R. a omis de le faire, les envois recommandés que la caisse a envoyés à l'adresse qu'elle connaissait, sont valables en tant qu'actes interruptifs.

## **PENSIONS**

### **Assimilation études - Diplôme italien**

Arrêt de la Cour du travail de Liège, Division Liège, 8 septembre 2015 et 2 février 2016  
R.G. 2014/AL/699

INASTI a refusé l'assimilation de la période d'études du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 30 juin 1977 parce que L. n'avait pas la qualité de travailleur indépendant dans les 180 jours suivant la fin de ses études. L. est affilié comme travailleur indépendant pour une activité prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

L. avait terminé ses études de médecine en Italie le 2 décembre 1976. L'équivalence de son diplôme italien en Belgique avait été reconnue le 2 juin 1977.

L. fait valoir qu'une dérogation à la règle des 180 jours doit être reconnue vu l'impossibilité matérielle d'exercer son activité.

Il est acquis que L. n'a pu exercer son activité indépendante de médecin en Belgique endéans

le délai de 180 jours ayant suivi la fin de ses études dès lors qu'il y a plus de 180 jours entre la fin des études le 2 décembre 1976 et le 2 juin 1977.

La Cour relève que ce n'est parce que L. n'avait pas obtenu l'équivalence des diplômes avant le 2 juin 1977 qu'il ne pouvait exercer une autre activité indépendante avant cette date en Belgique ou qu'il ne pouvait exercer son activité de médecin en Italie.

Dès lors qu'il était en mesure d'exercer une activité indépendante au cours de la période sus vantée de 180 jours, une dérogation à la règle des 180 jours ne peut être retenue.

## **PENSIONS**

### **Assurance continuée - Procédure téméraire et vexatoire**

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, section Hasselt 11 septembre 2015  
RG 2014/AH/309  
Non publié

B. demande le bénéfice de l'assurance continuée du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 1<sup>er</sup> juin 2018. L'incapacité de travail de B. a été reconnue du 9 juillet 2001 au 21 juillet 2002.

Par décision administrative du 03.02.2014, l'INASTI accorde le bénéfice de cet avantage du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 30 septembre 2001 pour

autant que les cotisations soient payées. L'INASTI fait une application correcte de l'article 41 de l'A.R. du 19 décembre 1967.

Le bénéfice de cet avantage ne peut être accordé que pendant deux ans au maximum. Une exception est prévue pour les travailleurs indépendants qui sont à moins de 7 ans de

l'âge de la pension mais B. n'entre pas dans cette catégorie étant donné qu'elle envisage de prendre sa pension en 2018.

L'INASTI demande de condamner B. au paiement de l'indemnité de procédure pour procédure téméraire et vexatoire étant donné qu'elle s'oppose à l'octroi d'un avantage, l'assurance continuée, qu'elle a elle-même demandé.

Cette demande est rejetée. La demande portant sur l'octroi de l'avantage jusqu'en 2018 est non fondée parce que cet avantage ne peut être accordé que pendant deux ans au maximum mais il n'en résulte pas que l'on doit considérer que la procédure est téméraire et vexatoire.

Comme B. comparait en personne, l'indemnité de procédure n'est pas due.

## ASSUJETTISSEMENT

### Associé actif – Lien de subordination – Preuve de cessation

## RECOUVREMENT

### Validité de la contrainte – Non réception des avis d'échéances

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
11 septembre 2015  
R.G. 2014/AB/1012  
Non publié

Q. s'est affilié volontairement en qualité d'associé actif de la SA V.L. Il demande d'annuler son affiliation au motif qu'il avait la qualité de travailleur salarié.

Il reconnaît avoir été titulaire d'au moins une part sociale de la société et y avoir travaillé. Il a bénéficié d'une rémunération de dirigeant d'entreprise dont il n'a jamais contesté la qualification fiscale.

La Cour tient à préciser que le terme «associé» peut également viser le titulaire d'une partie du capital social d'une société anonyme même si le terme usuel, dans ce cas, est plutôt «actionnaire». L'existence d'un registre nominatif des parts sociales n'est pas impossible au sein d'une société anonyme si les actions sont nominatives.

La Cour considère qu'il y a lieu d'accorder foi aux actes apparents selon lesquels Q. était associé actif puisque il n'apporte pas la preuve ni même un début de preuve qu'il travaillait au sein de la société dans le lien de subordination caractéristique du statut de travailleur salarié.

Il est associé actif indépendamment du caractère rémunéré ou non de l'activité. Le fait qu'il a perçu une faible rémunération ou aucune rémunération ne permet pas à conclure au non assujettissement. Le but de lucre suffit, sans qu'une rémunération effective, a fortiori une rémunération importante soit nécessaire.

La déclaration de cessation d'activité qui porte la date du 31.01.2012 ne peut pas être retenue dans la mesure où ce document n'a pas été adressé en temps utile à la caisse. Il en est de même de la copie d'une page d'un registre des

parts d'une société non identifiée et qui fait mention de la cession au 31.12.2012 d'une part sociale à un tiers inconnu, sans signature par ce dernier.

Q. conteste la validité de la contrainte au motif qu'«aucune pièce ne démontre que les cotisations trimestrielles furent demandées en leur temps» par la Caisse.

La Cour relève que «l'assujetti ne peut invoquer le fait qu'il n'aurait pas reçu d'avis d'échéance pour se soustraire à ses obligations légales» (article 42, al. 4 l'A.R. 19.12.1967).

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat - Gratuité

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
11 septembre 2015  
R.G. 2015/AB/457  
Non publié

Les statuts de la s.p.r.l. DENIZ ne prévoyaient pas la gratuité du mandat de gérant mais la possibilité de gratuité décidée par l'assemblée générale. Aucune décision de l'assemblée générale en ce sens n'est invoquée ou produite.

Il faut donc considérer que le mandat était exercé dans un but de lucre et que la présomption d'exercice d'une activité indépendante n'est pas renversée.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
11 septembre 2015  
R.G. 2014/AB/1078  
Non publié

Par une décision du 4 avril 2014 la dispense de cotisations a été refusée.

Selon L. la décision méconnaît la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il était relevé que la décision de la Commission ne fait aucune allusion aux charges du ménage, se contentant d'estimer que les données relatives aux revenus du ménage n'établiraient pas l'état de besoin.

L. demande à la Cour de se prononcer sur la légalité de la décision et de reprendre une nouvelle décision. Dans la mesure où cette seconde mission échappe à la Cour du travail, il y lieu de se limiter au contrôle de légalité de la décision.

Il est manifeste que la décision litigieuse ne satisfait pas aux exigences de la loi du 27 juillet 1991, en particulier, en ce qui concerne le caractère adéquat de la motivation. La décision litigieuse fait usage d'une formule stéréotypée. Elle n'indique pas le montant des revenus et ne contient aucune indication en ce qui concerne les charges.

La décision du 4 avril 2014 doit être annulée. Il appartiendra à la Commission des dispenses de cotisations de prendre une nouvelle décision.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Compétence et pouvoirs des juridictions du travail

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
11 septembre 2015  
R.G. 2014/AB/1124  
Non publié

Les juridictions du travail connaissent du recours contre les décisions de la Commission des dispenses de cotisations. Les articles 580 et suivants du Code judiciaire, ont une portée générale, en ce sens qu'ils organisent à la fois la compétence des juridictions du travail pour connaître des litiges dont l'objet réel est un

droit subjectif en matière de sécurité sociale et un recours spécial contre les décisions des institutions de sécurité sociale mettant en œuvre une compétence discrétionnaire, paralysant ainsi la compétence du Conseil d'Etat.

Le contrôle exercé par les juridictions du travail est toutefois plus restreint que celui qu'elles

exercent lorsqu'un droit subjectif est en cause. La juridiction doit vérifier la légalité, tant externe qu'interne, de la décision mais sans pouvoir apprécié l'opportunité de la décision de la Commission. Une telle appréciation serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

M. invoque que la décision méconnaît la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La motivation doit être adéquate ce qui signifie que «les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision».

M. soutient que la décision ne pouvait se référer aux revenus de son épouse dans la mesure où il avait demandé la dispense en fonction d'un statut social d'isolé.

Sur base de son formulaire de demande, M. a répondu que la composition réelle de son ménage se composait de son épouse et de son enfant, de sorte qu'en faisant référence aux revenus du ménage, la décision litigieuse a fait usage d'une motivation pertinente.

## ASSUJETTISSEMENT

### Qualification de la relation de travail - Associée active - Loi sur la relation du travail

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
22 septembre 2015  
R.G. 2015/AB/51  
Non publié

V. demande la reconnaissance de son statut de travailleur salarié.

Bien qu'aucune convention écrite qualifiant expressément la relation de travail n'ait été passée entre parties, il ressort des différentes pièces du dossier, que les parties ont convenu de placer leur relation de travail dans un cadre de travail indépendant. Une assemblée générale a constaté l'acquisition de parts sociales par V. et sa qualité d'associée active. En outre V. s'est volontairement affiliée à une caisse d'assurances sociales.

Le juge ne peut requalifier la nature des relations de travail que si les clauses du contrat ou l'exécution sont incompatibles avec la qualification donnée.

Il appartient à la partie qui demande la disqualification de la convention d'apporter la preuve de cette incompatibilité. V. n'apporte aucun élément qui pourrait faire croire qu'il existait un lien de subordination entre elle-même et la société.

## RECOUVREMENT

### Validité de la contrainte

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
9 octobre 2015  
R.G. 2014/AB/853  
Non publié

Conformément à l'article 47bis de l'A.R. du 19 décembre 1967, les cotisations peuvent être recouvrées par voie de contrainte pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu de délai de paiement.

O. et la SPRL Y. M. ont contesté de manière détaillée les sommes réclamées dans la sommation avant contrainte. La contestation ne porte pas sur le principe de la déduction de

toutes les cotisations sociales réclamées, mais sur le décompte des sommes dues, l'absence de réponse quant aux termes et délais proposés, les majorations et des intérêts et la prescription d'une partie des cotisations. Ces courriers, notifiés dans le délai réglementaire d'un mois suivant la sommation constituent une contestation suffisamment sérieuse des sommes réclamées. En présence de cette contestation, la contrainte est irrégulière et doit être annulée.

## RECOUVREMENT

### Contrainte - Notification incomplète des créances au notaire - Charte de l'assuré social

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
9 octobre 2015  
R.G. 2014/AB/1006  
Non publié

G. demande de mettre à néant la contrainte et sa signification et de dire pour droit qu'il n'est redevable que des cotisations sociales pour les trimestres 2012/2 et 2012/3.

G invoque que la caisse d'assurances sociales n'a effectué en vertu de l'article 23 bis de l'arrêté royal n° 38 qu'une notification sociale incomplète à son notaire et qu'en raison de l'erreur commise il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

La Cour relève que le fait que la caisse n'ait pas notifié la totalité de ses créances ne permet

en aucun cas d'en déduire que la caisse aurait renoncé aux cotisations non notifiées. L'article 23ter de l'arrêté royal n° 38 est institué en faveur des caisses qui restent juges de déterminer «si l'intérêt de l'organisme percepteur des cotisations l'exige».

G. ne peut invoquer la Charte à son profit. En sa qualité de redevable des cotisations sociales, le travailleur indépendant n'est pas un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social. Une notification erronée effectuée n'est pas une décision au sens de l'article 17 de la Charte.

## PENSIONS

### Assimilation service militaire - Qualité de travailleur indépendant Formation de chef d'entreprise

Arrêt de la Cour du travail de Liège, Division Liège,  
13 octobre 2015  
R.G. 2015/AL/73  
Non publié

M. a introduit une demande d'assimilation de ses années d'études du 1er octobre 1974 au 31 mars 1975 et de son service militaire du 1er octobre 1973 au 29 septembre 1974 à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant.

M. s'est affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants le 1er avril 1975.

L'INASTI a refusé d'assimiler ces périodes.

Conformément à l'article 31 de l'AR du 22 décembre 1967 la période de service militaire n'est assimilée que si l'intéressé avait la qualité de travailleur indépendant au moment où a débuté la période de service militaire ou s'il acquiert la qualité de travailleur indépendant dans les 180 jours qui suivent la fin du service militaire. Lorsque le service militaire a été suivi, dans l'année, d'une période d'étude ou d'apprentissage, le délai de 180 jours ne prend cours qu'à la fin de la période d'étude ou d'apprentissage.

La preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite, à partir de 1968, par le paiement des cotisations dues en vertu de l'AR n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants. N'ayant pas cotisé en qualité de travailleur indépendant avant le 1er avril 1975, M. n'établit pas avoir exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant avant son service militaire ou endéans les 180 jours suivant la fin de celui-ci le 29 septembre 1974.

La formation de chef d'entreprise suivie par M. ne peut être prise en compte en tant que cours pour reculer la date de prise en compte du délai de 180 jours.

Par apprentissage il faut entendre le fait pour l'intéressé d'être lié par un contrat d'apprentissage reconnu et contrôlé par le gouvernement. N'étant pas lié par un contrat d'apprentissage durant sa période de formation de chef d'entreprise, cette formation ne peut avoir retardé le délai de 180 jours.

La Cour confirme les décisions administratives de l'INASTI.

## ASSUJETTISSEMENT

### Notion d'activité professionnelle - Revenus divers - Critère sociologique

Arrêt de la Cour du travail de Liège, Division Liège,  
13 octobre 2015  
RG 2014/AL/656 et 2015/AL/89  
Non publié

H., docteur en médecine, travaille en qualité de salarié. En outre il était occupé en qualité de médecin indépendant pour un établissement hospitalier du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2004. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2007 il a repris ses activités indépendantes en tant que médecin à raison d'un jour par semaine au sein d'une clinique.

En 2004 et 2005 il a acquis des revenus en «qualité de formateur» taxés, après recours, comme des revenus divers par l'administration fiscale.

L'INASTI informait la caisse d'assurances sociales que suite à une enquête elle a été amenée à revoir l'assujettissement de H. et à retenir son assujettissement à titre complémentaire sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999. L'INASTI fait valoir que l'activité de formateur a été exercée dans un but de lucre avec une certaine régularité et ce depuis 2002.

La contestation porte sur l'assujettissement en tant que «formateur» pour la période litigieuse s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2007.

Suite à une modification législative intervenue en 2001, un grand nombre de personnes devant suivre une «remise à niveau» en imagerie médicale endéans un certain délai. Dans le cadre de ces formations identiques, H. a donné 20 h de cours en 2002, 52 heures de cours en 2003, 44 heures de cours en 2004, 18 heures de cours en 2005 et 16 heures de cours en 2006.

La Cour relève que durant cette période H. n'a

pas acquis des revenus professionnels de sorte que la présomption fiscale n'est pas applicable.

Il appartient à l'INASTI et la caisse d'établir en l'espèce l'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant. Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre et présenter une certaine régularité et/ou être habituelle.

La Cour considère que le but de lucre est établi dès lors que l'activité de formation exercée par H. donnait lieu à une rémunération semblable à celle reçues par les autres enseignants.

L'INASTI considère que le critère sociologique prime le critère fiscal et qu'en l'espèce l'activité de formateur doit être qualifiée de professionnelle vu son caractère régulier et habituel, la formation s'étant répétée plusieurs années.

La Cour relève que si l'administration fiscale avait, dès le début, considéré les revenus acquis en tant que formateur comme des revenus divers et donc comme des revenus non-professionnels, H. n'aurait jamais été interpellé par l'INASTI et la caisse d'assurances quant à son activité de formateur.

La Cour relève aussi que les montants de cotisations réclamées pour les années 2004 à 2008 ont été calculés en tenant compte des revenus acquis, sur le plan fiscal, comme indépendant en sa qualité de médecin travaillant pour deux établissements hospitaliers en 2001,

2002 et 2003 en non pas au vu des revenus acquis en qualité de formateur.

La Cour trouve la situation discriminatoire dès lors que deux personnes ayant exercé la même fonction de formateur seraient redevables ou non de cotisations, au vu de l'activité indépendante exercée ou non au cours d'années antérieures aux formations données.

La Cour relève qu'à partir du moment où l'administration fiscale considère qu'une fonction ou une activité, en l'espèce l'activité de

formateur, n'est pas une activité professionnelle susceptible de produire des revenus professionnels, l'INASTI et la caisse d'assurances sociales ne sont pas en droit de considérer que la fonction de formateur est une activité professionnelle pouvant générer des revenus professionnels.

En l'absence d'activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant au cours de la période litigieuse, il n'y a pas lieu à assujettissement et aucune cotisation n'est due.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Commission – Compétence Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Liège, Division Neufchâteau,  
14 octobre 2015  
R.G. 2014/AU/11  
Non publié

K. a demandé à être dispensé de ses cotisations sociales. Initialement il a introduit une requête devant le Conseil d'Etat qui s'est déclaré incompetent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 8 mars 2013.

La Commission de dispenses des cotisations sociales lui a accordé la dispense pour une partie des trimestres, mais l'a refusée pour une autre partie. L'indépendant a contesté cette décision.

La jurisprudence actuelle considère que:

- 1 les juridictions du travail exercent un contrôle de légalité qui doit s'effectuer sans pouvoir de substitution.
- 2 la commission des dispenses de cotisations dispose d'un pouvoir discrétionnaire et est seule habilitée à accorder une dispense de cotisations si un indépendant se trouve dans un état de besoin ou proche de celui-ci.

La cour considère que la Commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective en recueillant et en tenant compte de toutes les circonstances – charges et revenus – propres à la cause.

Il n'incombe pas aux juridictions du travail de se substituer à la Commission dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de l'Etat de besoin ou de la situation voisine de l'Etat de besoin.

La décision de la Commission est dès lors confirmée.

## RECOUVREMENT

### Contrainte - Recevabilité de l'opposition - Caractère abusif - Frais d'huissier - Majorations

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles,  
13 novembre 2015  
RG 2014/AB/1121  
Non publié

#### **Recevabilité contrainte**

La caisse d'assurances sociales fait observer que l'acte introductif d'instance consiste en une opposition à la signification-commandement de la contrainte mais pas en une opposition à la contrainte elle-même. L'opposition contre un titre exécutoire est de la compétence du juge des saisies.

La Cour ne peut suivre ce raisonnement. En dépit de sa formulation, il ressort que W. entend contester sa dette à l'égard de Partena et s'opposer à la contrainte.

#### **Caractère abusif de la procédure de contrainte**

Dans la mesure que W. au respect d'un plan d'apurement relativement aux cotisations sociales des trimestres 2010/1 à 2010/4, a effectué avec régularité pendant plusieurs mois des paiements, la Cour estime qu'il ne pouvait être recouru, sans en faire un usage abusif, à la procédure de contrainte pour ces trimestres de 2010.

En ce qui concerne les trimestres 2011/1 et 2011/2 la preuve de la conclusion d'un plan d'apurement n'est pas rapportée.

Le fait que la contrainte soit irrégulière pour certains trimestres de 2010 n'a pas pour conséquence qu'elle puisse être déclarée irrégulière pour le tout.

A défaut de démontrer l'existence d'un dommage matériel, c'est-à-dire des frais ou autres

accessoires plus élevés en raison du caractère partiellement abusif de la contrainte, une réduction des montants réclamés n'est pas permis.

#### **Frais d'huissier**

Dans la plupart de ses courriers au débiteur de cotisations, l'huissier mentionne avec insistance l'obligation de verser les sommes dues exclusivement en son étude. S'adressant de cette manière à un débiteur non averti, sans mentionner que ce paiement à l'huissier entraîne des frais supplémentaires et de faire accroire que le versement en son étude résulte d'une obligation légale, la Cour pourrait considérer que la réclamation de tels frais est abusive.

Tel n'est pas le cas en la cause comme W. est avocat et sait ou doit savoir que le paiement par le biais de l'étude de l'huissier entraîne de tels frais.

#### **Majorations**

Par voie de conclusions Partena a étendu sa demande aux cotisations dues pour 2012 et 2013.

Le texte de l'article 44 de L.A.R. du 19.12.1967 dispose que les majorations doivent être appliquées pour la dernière fois à la fin de trimestre civil qui précède celui au cours duquel soit l'assujetti est assigné devant le tribunal du travail, soit la caisse d'assurances sociales lui a fait signifier la contrainte contenant commandement de payer.

Bien que le texte de l'article 44 précité ne le dise pas expressément, il faut comprendre que cette disposition vise à arrêter la déduction des majorations avec toute introduction de la demande en justice, quelle que soit sa forme, même lorsque cette demande est introduite par voie de conclusions, de comparution volontaire ou par requête.

## ASSUJETTISSEMENT

### Associé - Registre des parts - Valeur probante

#### OBLIGATION DE COTISER

### Solidarité personne morale - Reconnaissance de sa qualité de débiteur solidaire

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
13 novembre 2015  
R.G. 2014/AB/834  
Non publié

La SPRL M. fait valoir qu'elle ne peut être tenue solidairement au paiement de cotisations sociales dues par son associé qui aurait cédé ses parts sociales et n'était plus associé (actif) en son sein depuis le 10 octobre 2008.

La société produit un registre des parts dans lequel ont été collées des photocopies de documents reprenant pour chaque associé, la «date des inscriptions», la nature des mouvements, le nombre de parts souscrites ou transférées, le nombre de parts appartenant à l'associé après chaque mouvement et la signature du cessionnaire et du cédant. Les copies mentionnent effectivement, avec signature de cessionnaire et du cédant la cession en date du 10 octobre 2008 des parts.

La caisse d'assurances sociales conteste la valeur probante d'un registre des parts produit par la société.

La société a été invitée à produire le procès-verbal de l'assemblée générale ayant suivi la cession de parts litigieuse. La Cour relève que la liste des associés présents à l'assemblée générale du 6 juin 2010 avec signature des personnes présentes et indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'elle confirme la cession précédemment intervenu et confirme la valeur probante du registre ainsi que la cession du 10 octobre 2008.

Partena soulève que la société aurait tacitement reconnu sa qualité de débiteur solidaire en absence d'opposition aux contraintes signifiées précédemment.

La Cour considère qu'on ne peut déduire une reconnaissance de la qualité d'associé actif du non-exercice d'un droit d'opposition dans une matière qui relève de l'ordre public.

## ASSUJETTISSEMENT

### Qualification de la relation de travail - Associé actif

## RECOUVREMENT

### Contrainte - Appel en garantie

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
11 décembre 2015  
R.G. 2015/AB/204  
Non publié

D.A.R. était associé au sein des sociétés V.L. et C.. Il a été titulaire d'au moins une part sociale de la S.A. V.L., de trois parts de la SPRL C. Il ne conteste pas y avoir travaillé et avoir été rémunéré. Il s'est volontairement affilié en qualité d'associé actif. Il soutient qu'il avait la qualité de travailleur salarié.

La Cour observe que D.A.R. ne produit aucun élément qui permettrait de penser qu'il a eu une activité de travailleur salarié contraire aux mentions qui figurent sur le formulaire d'affiliation qu'il a lui-même rempli. Il n'a jamais contesté la qualification fiscale de ses rémunérations d'associé actif imposées comme «rémunération de dirigeant d'entreprise».

L'intention des parties était de collaborer dans le cadre d'une relation de travail indépendante et D.A.R. n'apporte pas la preuve d'éléments incompatibles avec cette qualification. Le fait d'être associé actif d'une société n'est pas incompatible avec le fait que la gérante puisse donner certaines instructions à ses associés sans transformer pour autant ces derniers en travailleurs salariés.

La SPRL C. était mis à la cause par la citation introductive d'instance et par l'appel incident de D.A.R. contre cette dernière, formée dans le même acte que l'opposition à contrainte. La société n'a jamais formé opposition à contrainte

de sorte que la contrainte est devenue définitive à son égard. Aucune condamnation n'est demandée contre elle en raison des cotisations sociales dues par D.A.R. La demande en garantie de la SPRL C. n'est, à défaut d'objet, non fondée. A défaut d'un lien direct entre la Caisse et la SPRL C., aucune indemnité de procédure n'est due dans ce cadre.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Requête contradictoire - Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
11 décembre 2015  
R.G. 2015/AB/113  
Non publié

La contestation d'une décision de la Commission des dispenses concerne les obligations des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants. Il s'agit d'une contestation visée à l'article 581,1 ° du Code judiciaire. Pareille contestation peut être introduite devant le tribunal du travail par une citation ou par une requête contradictoire. Une simple requête déformalisée ne suffit pas.

La requête déposée par J., à laquelle il avait joint une copie de la décision de la Commission des dispenses, se présente comme une lettre adressée au tribunal. Cette requête contient toutes les mentions légalement requises.

A tort l'Etat Belge soutient que la requête ne contient pas l'exposé sommaire des moyens de la demande. L'Etat belge ne démontre pas le grief que les éventuelles irrégularités lui auraient causé. La requête originale est recevable.

La décision de la Commission fait usage d'une formule stéréotypée et n'indique pas le montant des revenus et les éléments du dossier qui justifient que J. ne se trouve pas dans un état de besoin. Elle ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne le caractère adéquat de la motivation.

L'Etat Belge considère que seuls les moyens invoqués dans la requête originale peuvent être développés. La Cour considère qu'un tel emprunt au contentieux administratif est injustifié.

En ce qui concerne les moyens d'illégalité pouvant être soulevés à l'encontre d'une décision de la Commission des dispenses, le Code judiciaire ne contient aucune restriction de cette nature.

La décision de la Commission des dispenses de cotisations doit être annulée et il appartiendra à la Commission de prendre une nouvelle décision.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire social à l'âge de pension - Gratuité - Avantages en nature

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
11 décembre 2015  
R.G. 2015/AB/113  
Non publié

K. a atteint l'âge de la pension légale le 30 juillet 2008. Après l'âge de la pension K. est resté gérant d'une SPRL. L'assemblée générale de la société ait prévu la gratuité de son mandat de gérant à partir du 1er octobre 2008. K. a continué à percevoir des revenus en tant que dirigeant d'entreprise.

Par un avis de régularisation du 10 octobre 2012, l'INASTI a décidé de maintenir un assujettissement au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Au regard de l'article 37, § 3 de l'A.R. du 21.12.1967 il n'a pas mis fin à son activité professionnelle indépendante.

La Cour considère que la gratuité n'est pas démontrée. Le fait de rester débiteur à l'égard de la société génère un avantage en nature correspondant aux intérêts qui auraient normalement dus être payés si les sommes avaient été prêtées par un tiers. La perception d'avantages en nature suffit à démontrer que le mandat de gérant était susceptible d'être rémunéré et qu'il était donc exercé dans un but de lucre. K. ne pouvait soutenir que son activité professionnelle indépendante avait pris fin.

## OBLIGATION DE COTISER

### Responsabilité solidaire - Preuve de la gratuité du mandat

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
11 décembre 2015  
R.G. 2014/AB/932  
Non publié

La société a fait opposition à une contrainte qui concernait des cotisations dues par l'ancien gérant L. La société invoque que le mandat de L. était exercé à titre gratuit et qu'il ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

La Cour relève que pour les mandataires de société, l'absence de but de lucre ne peut résulter que d'une délibération annonçant que le mandat ne sera pas rémunéré. Une délibération

constatant à posteriori que le mandat n'a effectivement pas été rémunéré, n'est pas une preuve de ce qu'il ne pouvait pas l'être.

La société ne rapporte pas la preuve de l'absence de but de lucre.

La société invoque qu'elle ne peut être solidairement tenue pour des cotisations qui résultent de revenus versés par une autre société.

D'après la Cour la solidarité doit produire ses effets dès lors que les cotisations réclamées se rapportent à une période pendant laquelle L. était effectivement gérant de la société. Il est acquis que la solidarité ne se limite pas aux cotisations qui seraient dues uniquement en raison de ce mandat, mais s'étend à toutes les cotisations sociales dues par le mandataire, même si celui-ci développe une activité indépendante autre, sans rapport avec le mandat.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire social - gratuité du mandat

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
11 décembre 2015  
R.G. 2015/AB/284  
Non publié

Les statuts de la société prévoient que «*le mandat du gérant est gratuit sauf avis contraire de l'assemblée générale*».

Lorsque les statuts prévoient que le mandat est gratuit mais que le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut en décider autrement et allouer à ses mandataires des gratifications ou des tantièmes, une telle disposition statutaire est insuffisante pour établir la gratuité du mandat d'administrateur. La seule possibilité d'être rémunéré suffit pour que le mandat ne soit pas considéré comme gratuit en droit.

## RECOUVREMENT

### Prescription – Interruption – Signature lettre

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
11 décembre 2015  
R.G. 2014/AB/952  
Non publié

La prescription du recouvrement des cotisations sociales est interrompue «2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable».

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par une personne compétente au nom de l'organisme ou de l'Institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur.

W. soutient que la lettre du 23.06.2009, signée «pour ordre d'un conseiller» par B. n'a pas pu interrompre la prescription. Le signataire n'est pas identifiable.

L'INASTI produit différents documents qui, par comparaison, permettent de considérer que la lettre a été signée par B. qui est bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs l'autorisant à adresser une lettre de rappel.

La lettre a valablement interrompu la prescription

avant qu'il ne soit question d'une quelconque contestation avec l'ONSS et qu'il n'apparaît nulle part que D.C. est encore intervenu en qualité de gérant après le 31 juillet 2011.

Après son licenciement en tant que gérant, D.C. possédait encore la moitié des parts dans la SPRL K&D. La Cour est d'avis qu'avec 50% des parts, D.C. ne peut modifier la gestion contre le gré du gérant, qui détenait également lui-même 50% des parts. Son droit de vote dans l'assemblée générale n'empêchait donc pas le gérant de

pouvoir exercer l'autorité sur D.C. en tant que travailleur salarié. En tant que gérant unique, K.C. avait le droit et la possibilité effective d'exercer un contrôle hiérarchique et une autorité sur D.C.

L'exécution effective du contrat n'était pas incompatible avec la collaboration (choisie par les parties) sur la base d'un contrat de travail. Il n'y a pas d'éléments suffisants pour requalifier la relation de travail.

## ASSUJETTISSEMENT

### Qualification de la relation de travail - Associé - Licenciement gérant

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles  
17 décembre 2015  
RG 2014/AB/674  
Non publié

L'ONSS conteste l'assujettissement de D.C. à la sécurité sociale des travailleurs salariés étant donné qu'il n'était pas question d'une relation d'autorité.

Un contrat de travail écrit a été rédigé le 1<sup>er</sup> août 2011 et sur ce dernier figuraient une signature de D.C. en qualité de salarié et un cachet de la SPRL K & D. Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2011, D.C. ainsi que son frère K.C. étaient gérants non-statutaires

de la SPRL K&D. Le 31 juillet 2011, une assemblée générale extraordinaire a prononcé le licenciement de D.C. Cette décision n'a été déposée que le 3 octobre 2011 au greffe du tribunal de commerce et publiée le 13 octobre 2011 au Moniteur belge.

La Cour part du principe que D.C. a été effectivement licencié le 31 juillet 2011, compte tenu du fait que le licenciement a été notifié bien

### PENSIONS

#### Assimilation - Activité professionnelle

#### Mandat social - Présomption - Preuve contraire

Jugement du Tribunal du travail de Gand, section Furnes  
5 janvier 2015  
R.G. 14/226/A et 14/227/A  
Non publié

Depuis 1992, V. est, avec son épouse, gérant fondateur et associé de la SPRL D.Z. Cela concerne l'exploitation d'un restaurant dans lequel V. est cuisinier et travaille complètement seul dans la cuisine et fait tout lui-même.

Le 9 janvier 2014, V. fait savoir à sa mutualité qu'il était malade à partir du 31 août 2013 et qu'il a été reconnu en incapacité de travail.

Le 17 avril 2014 a lieu une assemblée générale extraordinaire de la SPRL avec comme seul point à l'ordre du jour «gratuité du mandat de gérant de V.». Cette assemblée générale extraordinaire, composée de V. et son épouse, a décidé que le mandat de V. était gratuit du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 octobre 2014 inclus et que la SPRL n'a octroyé aucune rémunération à V.

L'assimilation de la période de maladie du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014 lui est refusée.

Conformément à l'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, aucune période ne peut être assimilée à une période d'activité professionnelle si l'intéressé a exercé, au cours de cette période, une activité professionnelle. Durant la période en question pour laquelle V. demande l'assimilation, V. est toujours resté gérant de la SPRL. Compte tenu des présomptions légales d'assujettissement pour

les mandataires sociaux, à savoir l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'A.R. n°38 et l'article 2 de l'A.R. du 19.12.1967 qui sont pertinentes non seulement en ce qui concerne l'appréciation d'assujettissement de la personne au statut social des travailleurs indépendants mais également en ce qui concerne les périodes assimilées, V. est présumé avoir exercé une activité professionnelle, ce qui exclut en principe une assimilation. Les présomptions sont réfragables. La charge de la preuve repose sur V. qui doit prouver qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle à but lucratif en qualité d'indépendant.

V. ne prouve pas la gratuité de son mandat. Les statuts ne mentionnent rien. La décision post-factum du 17 avril 2014 de l'assemblée générale, avec comme seules personnes présentes V. et son épouse, ne suffit pas comme preuve objective suffisante de gratuité. Même le fait qu'aucune indemnité n'a été versée pendant un court délai ne suffit pas comme preuve, vu que V. décide lui-même en tant que (co-)gérant des paiements en question et ces derniers peuvent par exemple être reportés ou peuvent être effectués via l'épouse. Dans ce cadre, il importe que la société ait poursuivi ses activités commerciales durant le 4<sup>ème</sup> trimestre de 2013 et le premier trimestre de 2014. Sur ce point,

la situation diffère de celle de l'arrêt de la Cour du travail de Gand, section Bruges, du 13 mai 2014, à laquelle V. se réfère, où la société avait totalement cessé l'exploitation.

V. ne prouve pas que les activités habituelles et régulières, liées à la gestion de la société, pouvaient être poursuivies sans lui. Dans ce cadre, on peut renvoyer à la disposition de l'article 28, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 stipulant qu'un travailleur

indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.

V. ne prouve donc pas qu'il remplit les conditions pour obtenir l'assimilation pour maladie.

### PENSIONS

#### Assimilation maladie - Reprise activité professionnelle

Jugement du Tribunal du travail de Gand, section Bruges  
5 février 2015  
R.G. 13-1792-A  
Non publié

Par la décision du 13 juin 2013, la période d'incapacité de travail n'a plus été assimilée, à compter du 01.07.2010, à une période d'activité étant donné qu'une activité professionnelle a été exercée par l'intéressé lui-même – en partie avec autorisation – et/ou par des tiers en son nom.

Le médecin conseil avait autorisé Z. à reprendre partiellement son activité professionnelle. L'autorisation portait sur la période du 9.12.2010 au 30.04.2012 de sorte que l'on peut en déduire que Z. n'avait plus droit à l'assimilation à compter du 01.10.2010. Ce dernier point fait partie de la compétence exclusive de l'INASTI.

En ce qui concerne le troisième trimestre 2010, Z. avait déclaré à la TVA un début d'activité à compter du 01.08.2010 pour les activités de développement de projets et commerce de détail de vêtements, y ajoutant une partie «café» à partir du 08.09.2011. A compter du troisième trimestre 2010, des opérations ont été déclarées

auprès des services de la TVA. Pour l'année 2010, il a réalisé des bénéfices bruts qui comprenaient les ventes en magasin dont Z. affirme qu'il est exploité par sa fille et la vente d'habitations, soit l'activité de Z.

Pendant ce troisième trimestre, Z. a exercé en son nom une activité et bénéficiait (en tout ou en partie) des revenus produits par cette activité.

## RECOUVREMENT

### Validité de la contrainte - Exonération des majorations et intérêts

## ASSUJETTISSEMENT

### Présomption fiscale

Jugement du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles

12 mars 2015

R.G. 14/1422-A

Non publié

Conformément à l'article 47bis de l'AR du 19 décembre 1967, les cotisations peuvent être recouvrées par voie de contrainte pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu de délai de paiement.

E. est d'avis que la contrainte du 27 mars 2014 est nulle étant donné qu'il a contesté son obligation de cotiser dans les lettres du 20 février 2013 et du 27 janvier 2013. Dans la lettre du 20 février 2013, il avance uniquement qu'il dispose d'un revenu modeste et qu'il a besoin d'explications concernant les cotisations dues. Dans la lettre du 27 janvier 2013, il renvoie à la société qu'il a créée avec son frère et qui est active depuis 2007, en déclarant qu'il verse des cotisations depuis 2008 et qu'il est donc en règle au niveau de l'obligation de paiement. Selon la Cour du travail, il n'est nullement question d'une quelconque contestation des cotisations dues pour 2007 de sorte que la contrainte est valable.

E. conteste avoir exercé une activité indépendante en 2007. Il a reçu une rémunération de chef d'entreprise.

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'A.R. n°38, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire certains revenus visés au Code des impôts sur les revenus est présumée, jusqu'à

preuve du contraire, exercer une activité professionnelle indépendante qui entraîne l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Bien que la caisse d'assurances sociales doive fournir la preuve de l'existence d'une activité professionnelle, cette preuve peut être délivrée par le fait que l'intéressé n'a jamais nié la chose sur le plan fiscal.

E. n'a introduit aucun recours auprès du fisc contre la qualification fiscale de rémunération de chef d'entreprise. Le fait que son frère a payé des cotisations en 2007 n'a pas d'importance.

Le Tribunal estime que la preuve d'une activité professionnelle indépendante est fournie.

En ce qui concerne la demande d'exonération des majorations, le Tribunal se déclare incompetent étant donné qu'il ne peut prendre la place de l'INASTI qui statue à ce sujet conformément à l'article 48 de l'A.R. du 19 décembre 1967.

On ne peut accéder à la demande d'exonération des intérêts judiciaires étant donné que l'on ne peut reprocher aucun manquement à l'INASTI.

## COTISATION DE SOCIETE

### Juge compétent

Jugement du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg

27 avril 2015

R.G. 15/5/E

Non publié

Considérant que les cotisations sociales à charge des sociétés constitueraient selon la Cour constitutionnelle un impôt, le tribunal du travail de Liège saisit le tribunal d'arrondissement pour déterminer le juge compétent.

Le tribunal d'arrondissement détermine d'abord le juge compétent par la recherche de la nature de la cotisation litigieuse.

Le tribunal relève que la nature fiscale ou sociale d'une législation ne se détermine pas par la procédure de recouvrement ou par le département de l'autorité qui se trouve être la personne créancière. Ces lois diffèrent par leur fonction: les impôts servent à couvrir les dépenses générales d'intérêt public, tandis que les cotisations de sécurité sociale sont exclusivement affectées au financement de régimes d'allocations de remplacement ou de complément de revenus du travail.

La cotisation en cause est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution et le paiement de la cotisation ne fait pas naître de droits complémentaires sur le plan de la sécurité sociale.

Ensuite le tribunal applique l'adage «lex specialis derogat legi generali». Le tribunal retient l'antériorité de la loi comme définissant le droit commun et la loi postérieure comme étant la loi qui déroge.

En l'espèce le législateur de 1992 édictait que «le tribunal du travail connaît des contestations

*relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants*» (art.581 C. jud.).

Subséquent le législateur de 1999 ajoutait «le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt» (art. 569 C. jud.).

Le tribunal conclut que le tribunal de première instance est compétent pour connaître le litige.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat – Intérêts fictifs

Jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège  
4 mai 2015  
R.G. 14/406613/A  
Non publié

L'assujettissement de C., gérant de la société F. qui perçoit des intérêts fictifs sur compte courant débiteur en 2010 et 2011, doit être confirmé.

A la lecture du dossier, on constate:

- que l'objet social de la société à partir de juillet 2009 n'était pas seulement des opérations de liquidation mais bien «...la réalisation de tous placements, l'acquisition et la gestion de toute valeurs immobilière...»

- que la société a eu en 2010 et en 2011 d'importants frais à titre d'entretien de véhicule, frais de carburant, frais de restaurant, frais de gsm.

La déduction de ces frais impliquent une activité professionnelle.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat social - Gratuité - Rétroactivité - Mandat exercé par le frère

Jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège  
4 mai 2015  
R.G. 14/413531/A  
Non publié

F. a demandé son inscription comme gérant de la SPRL R. à partir du 3.01.2011 sur base d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 28.08.2012 qui stipule la gratuité du mandat avec effet rétroactif au 16.06.2009 jusqu'au 2.01.2011.

La Cour relève qu'en ce qui concerne l'assujettissement des mandataires de société, la gratuité du mandat qui permet d'échapper à l'assujettissement ne peut être établie que par une mention dans les statuts ou une délibération de l'organe compétent, cette dernière ne pouvant avoir aucun effet rétroactif.

Le fait que le mandat aurait été dans les faits exercé par le frère de F. et aurait été une apparence est sans relevance. Lorsque l'on crée des apparences de droit celles-ci n'en sortent pas moins leurs effets juridiques à l'égard des tiers qui dès lors peuvent s'en prévaloir.

## PENSIONS

### Assimilation – Période de maladie – Activité professionnelle

Jugement du tribunal du travail de Liège, division Huy  
8 mai 2015  
R.G. 14/293/A  
Non publié

H. sollicite la mise à néant de la décision administrative par laquelle la période de maladie du 1.07.2013 au 30.09.2013 n'est pas assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant.

Pour bénéficier de l'assimilation, la législation requiert une interdiction totale d'exercice d'activité professionnelle.

H a déclaré avoir cessé son activité d'indépendant de sage-femme le 3.06.2013 pour cause de maladie, et avoir cessé de travailler et de prodiguer des soins entre le 18.06.2013 et le 18.09.2013.

L'activité habituelle de H. comptait deux volets, l'un consistant en des consultations préparatoires à l'accouchement et le second en l'assistance lors de l'accouchement.

L'incapacité médicale n'a touché que la partie assistance lors de l'accouchement tandis qu'elle n'empêchait pas H. de continuer à donner ses consultations, ce qu'elle a fait.

Les activités poursuivies ne peuvent être considérées de minime importance puisque faisant partie intégrante et significative des activités pratiquées par H. antérieurement à l'incapacité médicale.

## COTISATION DE SOCIETE

### Nullité contrainte - Compétence matérielle - Indication erronée du juge compétent

Jugement du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière  
15 mai 2015  
R.G. 14/191/A  
Non publié

La SA C.V.T. et C. invoquent la nullité de la contrainte en raison de l'indication prétendument erronée du juge compétent pour connaître du recours, dès lors que, selon elles, il s'agit du tribunal de première instance et non du tribunal du travail.

Le tribunal relève qu'indépendamment de la nature de la cotisation sociétaire, la volonté du

législateur a manifestement été de confier les litiges en la matière aux juridictions du travail. Le tribunal du travail est bien la juridiction compétente et il ne saurait question de nullité de la contrainte.

La cotisation annuelle à charge des sociétés constitue en réalité un impôt. Le tribunal considère que les modalités telles qu'elles sont

prescrites par la loi, respectent les exigences constitutionnelles imposées en matière d'impôt.

L'exécution de la délégation confiée au Roi est conforme aux vœux du constituant, seule la taille de l'entreprise ayant servi, durant toute la période litigieuse, de critère de distinction pour fixer le montant de la cotisation due par les sociétés.

L'article 170, § 1 de la Constitution n'interdit pas au législateur d'habiliter une personne de droit privé qui est par ailleurs déjà chargée de missions de service public à recouvrer un impôt tel que la cotisation des sociétés.

## PENSIONS

### Assimilation - Activité professionnelle - Mandat social - Présomption

#### Preuve contraire

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Courtrai  
15 mai 2015  
R.G. 14/1519/A  
Non publié

L'INASTI refuse l'assimilation d'une période de maladie à une période d'activité professionnelle en qualité d'indépendant étant donné que V. n'a pas remis sa démission en tant qu'administrateur de la SA A. et n'a pas non plus fourni de preuve convaincante de la gratuité du mandat.

L'article 20 des statuts de la SA A. stipule que «l'assemblée générale peut octroyer aux administrateurs une rémunération ou indemnité fixe ou variable, à imputer sur les frais généraux. La détermination de cette rémunération ou indemnité se fera chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle. Tant que l'assemblée, seule compétente à cet égard, ne prend aucune décision à ce sujet, leur mission est non rémunérée». Il ressort des PV des assemblées

A propos du principe de l'annualité de l'impôt la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'article 171 de la Constitution n'empêchait nullement que les lois fiscales soient instaurées pour une durée supérieure à un an.

La cotisation ne peut être définie comme une imposition indirecte et n'est pas contraire à la législation européenne sur les impôts indirects.

La contrainte est confirmée.

générales de 2007 à 2014 inclus qu'une décision n'a jamais été prise quant à l'octroi d'une indemnité aux mandataires de sociétés.

Le tribunal accepte la gratuité du mandat. Les statuts sont clairs: le mandat est gratuit à moins que l'assemblée générale n'octroie une indemnité. La possibilité théorique qu'une indemnité soit octroyée n'empêche pas que le mandat soit en principe gratuit. Étant donné que l'assemblée générale n'a pris à aucun moment une décision différente, le mandat de V. est toujours resté gratuit.

Le mandat d'administrateur ne compromet pas l'octroi de l'assimilation.

## PENSIONS

### Motivation acte administratif

### Assimilation – Activité professionnelle Mandat social - Présomption

#### Preuve contraire

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Bruges  
4 juin 2015  
R.G. 14-1069-A  
Non publié

Selon le tribunal, la décision administrative est motivée de manière concluante: il est fait référence à la disposition légale applicable et aux considérations de fait.

Conformément à l'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, aucune période ne peut être assimilée à une période d'activité professionnelle si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle

V. était gérant de la SPRL Accountantskantoor. Il affirme qu'il n'y a eu aucune activité indépendante durant la période du 01.03.2011 au 21.11.2011 étant donné qu'il a cédé ce bureau le 01.03.2011. Il n'a démissionné en tant que gérant qu'à partir du 31.12.2011.

Lorsqu'une présomption liée à l'exercice d'une activité professionnelle est établie par ou en vertu de l'AR n°38 du 27.07.1967, cette présomption vaut également pour l'application de l'article 28, § 3 de l'AR du 22.12.1967.

En l'occurrence, l'intéressé remplissait les deux conditions d'application de la présomption de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'AR n° 38, telle qu'elle existait avant l'amendement qui est entré en vigueur le 06.06.2014, à savoir la nomination de mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents. Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 03.11.2004,

le demandeur a le droit de fournir la preuve contraire de l'activité professionnelle en tant qu'indépendant.

L'article 2 de l'AR du 19.12.1967 tel que remplacé par l'AR du 27.05.2014, qui est entré en vigueur le 01.07.2014, s'applique en tant que règle d'administration de la preuve ou règle de procédure à des litiges en cours et donc à la présente affaire. Le demandeur doit apporter la preuve de la gratuité de son mandat:

«1° par une disposition statutaire ou à défaut, 2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède:

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du *Moniteur belge*;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national.

La preuve de la gratuité du mandat ne peut pas être admise lorsque des revenus visés à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, découlent du mandat ou lorsque l'association ou la société, visée à l'article 3, § 1er, alinéa 4,

de l'arrêté royal n° 38, verse des cotisations ou des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire.  
L'alinéa précédent s'applique à partir de l'année relative aux revenus ou aux cotisations ou primes.»

Il n'existe aucune disposition statutaire ou décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires, qui détermine la gratuité.

Puisque V. n'a pas renversé la présomption de manière concluante conformément aux

dispositions prévues à l'article 2 de l'A.R. du 27.05.2014 pour la période du 01.01.2011 au 30.09.2011 inclus, il ne peut bénéficier d'aucune assimilation pour cette période.

## COTISATION DE SOCIETE

### Prescription - Légalité - Majorations

Jugement du tribunal du travail de Nivelles, division Wavre  
8 juin 2015  
6e chambre, R.G. 14/2251/A  
Non publié

#### **Prescription**

En vertu de l'article 1203 du Code civil les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription solidaire à l'égard de tous.

Le recouvrement n'était pas prescrit au moment où la contrainte a été signifiée.

#### **Violation de l'article 170 et 171 de la Constitution**

Les demandeurs soutiennent que l'article 91 de la loi du 30.12.1992 instaurant une cotisation annuelle forfaitaire à charge des sociétés violerait l'article 170 et 171 de la Constitution.

Dans un arrêt du 16.06.2011 la Cour Constitutionnelle a décidé que la disposition en cause n'est pas compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1 de la

Constitution mais uniquement en ce qu'elle contient le mot «notamment». Le reste de l'article 91 n'a jamais été remis en cause par la Cour. Il s'ensuit que le principe de cette disposition, en vertu de laquelle «les sociétés sont tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire» n'a pas été jugé contraire à l'article 170 Const.

La Cour Constitutionnelle a également décidé que la cotisation à charge des sociétés était un impôt au sens des articles 170 et 171 de la Constitution. Le prescrit de l'article 171 Const. ne signifie pas que les dispositions fiscales doivent être renouvelées annuellement: il faut distinguer la fixation des règles relatives à un impôt et leur effectivité pour le recouvrement. Le vote annuel ne porte pas sur les règles organiques de l'impôt mais sur l'autorisation de lever les impôts.

Le recouvrement de la cotisation unique par les

Caisses d'assurances sociales n'entraîne aucune violation du droit de la comptabilité publique. Le recouvrement des sommes affectées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants et géré par l'INASTI dans le cadre de la gestion financière globale, n'est pas soumis aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique. Ce sont les règles spécifiques fixant l'obligation de payer la cotisation et l'exécution de cette obligation qui doivent s'appliquer.

Il ne se justifie pas d'écarter l'application de l'article 91 de la loi du 30.12.1992.

### **Nullité des majorations**

En l'espèce les majorations se sont additionnées sur près de 11 années du retard. Cette accumulation résulte de la propre négligence des demandeurs. En conséquence les majorations réclamées ne sont pas plus contrares à l'ordre public, qu'à l'article 14 de la constitution, ou au principe de proportionnalité.

L'opposition à contrainte n'est pas fondée.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Vente e-BAY

Jugement du Tribunal du travail de Liège, division de Verviers  
19 juin 2015  
R.G. 14/764/A  
Non publié

Dès 2008, L. a revendu des éléments mobiliers du patrimoine familial via E-Bay. Cette valorisation du patrimoine familial s'est immédiatement accompagnée de vente de produits neufs, revendus sans usage intermédiaire. L'administration fiscale a fixé une imposition basée sur une marge bénéficiaire évaluée à 30 % du chiffre d'affaire annuel.

L. prétend qu'il ne soit question de vente «professionnelles». Le tribunal considère que le volume important des transactions (694 articles en 2008, 492 en 2009, 505 en 2012,...) et leur répartition dans le temps exclut un caractère «occasionnel».

Le tribunal confirme la décision d'assujettissement d'office prise par l'INASTI.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Interprète judiciaire

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
8 juillet 2015  
R.G. 14/40/A  
Non publié

Z. est interprète judiciaire. Il expose que cette activité, même si, par périodes, elle connaissait une certaine régularité, est manifestement restée occasionnelle. L'occasion étant exclusivement déterminée par les réquisitions du SPF Justice auxquelles il ne pouvait se soustraire. Les autorités judiciaires décidaient des missions d'interprétariat sans qu'il ne puisse négocier ni le moment de la prestation, ni surtout le montant assez réduit de la rétribution. Les prestations étaient indemnisées suivant un tarif déterminé par arrêté royal sans

aucune possibilité de négocier le montant des indemnités ainsi tarifées.

Le Tribunal considère que Z. est assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Un traducteur interprète juré remplit cette mission d'information en toute indépendance et ne se trouve ni dans les liens d'un statut, ni dans les liens d'un contrat de travail, même s'il reçoit certaines directives. Il reste entièrement libre de refuser les missions qui lui sont confiées.

## COTISATION DE SOCIETE

### Légalité de la cotisation

Jugement du Tribunal du travail de Gand, section Bruges  
8 septembre 2015  
R.G. 14/1302/A  
Non publié

Depuis 1992, les sociétés doivent s'acquitter annuellement de ce qu'on appelle «une cotisation à charge des sociétés» dont bénéficie le régime de la sécurité sociale.

On retrouve la base légale de cette cotisation dans les articles 88 à 106 inclus de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Le législateur s'est contenté d'inscrire le montant maximum de la cotisation dans la loi. A partir de 2004, il a habilité le Roi à en fixer le montant exact, la possibilité lui étant laissée de prévoir un tarif distinct pour

plusieurs catégories de sociétés, étant entendu que la distinction doit se baser sur des critères qui tiennent «notamment» compte de la «taille» de la société. Cette compétence a été mise en œuvre par l'Arrêté royal du 15 mars 1993. «Notamment» signifie que le Roi pourrait également prendre en considération d'autres critères que la taille de la société.

En 2010, la Cour constitutionnelle a estimé que la cotisation à charge des sociétés est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution: «*cette cotisation est un*

*prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat et ne constitue pas la contrepartie d'un service accompli par l'autorité*». La Cour a confirmé ce point de vue par un arrêt du 16 juin 2011.

La Cour a conclu que l'habilitation ainsi donnée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité garanti par la Constitution, sauf sur un point, à savoir que cette habilitation implique que le Roi peut opérer une distinction sur la base de critères qui «tiennent notamment compte de la taille de la société».

Suite à ces arrêts, la disposition a été adaptée par la loi du 29 mars 2012 en ce sens que le Roi peut uniquement tenir compte de la taille de la société pour fixer le montant.

D.W. fait valoir que le caractère fiscal de la cotisation à charge des sociétés a pour conséquence que son recouvrement ne peut être confié à une caisse d'assurances sociales.

Le tribunal estime qu'il est communément admis qu'il y a des exceptions fixées par la loi à la règle en vertu de laquelle le recouvrement d'un impôt est réalisé par des comptables justiciables de la Cour des comptes. Le recouvrement de la cotisation peut être confié à une caisse d'assurances sociales. Le recouvrement des sommes affectées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, et gérées par l'INASTI dans le cadre de la gestion financière globale, n'est pas soumis aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique, d'application aux services de l'Etat fédéral.

Les demandeurs estiment avant tout que la matière imposable et l'assiette imposable ne sont pas détaillées par la loi du 30 décembre 1992, le tout étant contraire à l'article 170 de la Constitution.

L'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 stipule que la cotisation à charge des sociétés n'est pas due si les sociétés peuvent

prouver qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes. A contrario, cela implique que la base de cette imposition constitue «l'exercice d'activités commerciales ou civiles».

La matière imposable est ici équivalente à l'assiette imposable. La cotisation à charge des sociétés est un montant forfaitaire et n'est donc pas calculée.

Les demandeurs invoquent une violation de l'article 5 de la Directive 2008/7/CE concernant les impôts indirects, qui interdit aux Etats membres de frapper de toute sorte d'imposition indirecte les sociétés de capitaux.

Le tribunal estime que la cotisation à charge des sociétés ne peut être un impôt indirect. Un impôt indirect vise des actes, des opérations ou des faits passagers, isolés de nature, fussent-ils répétés.

Par contre, un impôt direct a pour fondement une situation durable dans laquelle se trouve le contribuable par son activité ou son patrimoine.

La cotisation à charge des sociétés présente toutes les caractéristiques d'un impôt direct étant donné qu'elle a pour but d'imposer une situation durable dans le temps et pas une opération spécifique. La directive ne trouve pas à s'appliquer.

Le 9 décembre 2014, les demandeurs ont versé les montants de base des années de cotisation 2005-2012. Ils ont formulé les réserves nécessaires par pli recommandé du 12 décembre 2014.

Le tribunal estime toutefois que le paiement a été effectué sans réserve et qu'il doit donc être considéré comme une reconnaissance de la dette. Le recommandé date d'après le paiement et est donc sans importance.

## PENSIONS

### Assimilation - Maladie - Activité professionnelle - Mandat rémunéré

Jugement du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles

10 septembre 2015

R.G. 14/2376/A

Non publié

G. était gérant indépendant d'une agence Dexia(Belfius) D-L tout en étant administrateur et associé de la SCRL Dexia (Belfius) D-L.

Reconnu en incapacité de travail à compter du 26 février 2011, il introduisit, le 2 juin 2011, une demande en vue d'obtenir une assimilation pour maladie de plus de 66% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il déclara avoir totalement cessé toute activité. Il déclara également ne plus exercer ni mandat ni activité commerciale ou technique en qualité d'associé actif.

Par recommandé du 4 mars 2014, G. remit sa démission du poste d'administrateur et se retira en tant qu'associé au 31 mars 2014. Il renonça également à son droit de dividende et à sa part dans les réserves disponibles et non disponibles des années 2011 - 2014.

L'assimilation fut refusée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011 au motif que G. conservait un mandat rémunéré en tant qu'administrateur de la SCRL. L'INASTI avait été informé par la voie électronique que G. avait recueilli des revenus de mandataire en 2012, un complément d'enquête faisant ensuite apparaître que des avantages avaient été accordés à G. pour les années 2011, 2012 et 2013. G. affirme ne pas avoir conscience de l'octroi et de l'impact de l'avantage fiscal que constitue la voiture de société, cet avantage lui ayant été octroyé sans qu'il le veuille par la SCRL Dexia D-L. Il n'a pu profiter de cet avantage étant donné qu'il lui était interdit de conduire en raison de son AVC.

L'administration fiscale a retenu l'avantage fiscal accordé sous la forme d'une voiture de société. Seule l'administration fiscale est compétente pour appliquer la législation sur les revenus professionnels, même pour ce qui est des conséquences au niveau de l'application du statut social des travailleurs indépendants. Dès que la décision est devenue définitive au plan fiscal, lorsque tout recours est épuisé ou en l'absence de recours, les juridictions du travail ne peuvent plus y revenir.

La reconnaissance de l'incapacité de travail de plus de 66% ne prouve pas en soi que G. n'a plus exercé aucune activité professionnelle. La personne qui souhaite bénéficier de l'assimilation pour maladie, ne peut plus exercer aucune activité indépendante (article 28, § 3 A.R. du 22 décembre 1967).

Comme G. a conservé un mandat rémunéré tout au long de la période d'incapacité de travail et qu'il relevait ainsi du statut social des travailleurs indépendants, il a exercé une activité professionnelle faisant obstacle au bénéfice de l'assimilation pour les trimestres en cause.

## PENSIONS

### Années de carrière régime OSSOM - Responsabilité de l'Etat Compétence tribunal du travail

Jugement du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division La Louvière

18 septembre 2015

R.G. 13/3582/A/3714/A

Non publié

D. s'estime victime d'une discrimination dans la mesure où les années de carrière professionnelle qu'il peut valoir dans le régime OSSOM ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension minimum et met en cause la responsabilité de l'Etat belge sur la base des articles 1382 et suivants du code civil. Sa demande était dirigée contre l'Etat belge, en la personne de la Ministre des indépendants et pas contre l'INASTI.

D. remet en question la législation relative à la pension minimum lorsqu'elle refuse d'assimiler des prestations de salariés belges assujettis à l'OSSOM, à des prestations de travailleurs salariés, en vue de dépasser largement le seuil prévu des 2/3 d'une carrière complète.

L'INASTI a été mis en cause par l'auditorat du travail. Comme D. n'a jamais eu l'intention de mettre à la cause l'INASTI, le tribunal a mis l'INASTI hors cause.

L'Etat belge demande au tribunal de se déclarer matériellement incompétent. L'objet du litige, tel qu'il a été présenté au moment de l'introduction de la demande, est de mettre en cause la responsabilité de l'Etat Belge sur pied des articles 1382 à 1384 du Code civil à raison des carences du pouvoir législatif, et plus particulièrement de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisations dans les régimes de pension.

S'agissant d'une demande principale de dommages et intérêts fondée sur les articles 1382 à 1384 du code civil, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal de première instance du Hainaut.

Le tribunal se déclare incompétent rationae materiae.

## PENSIONS

### Assimilation – Maladie – Activité professionnelle - Poursuite de l'activité au nom de l'intéressé

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Courtrai  
2 octobre 2015  
R.G. 15/346/A  
Non publié

Conformément à l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, aucune période ne peut être assimilée à une période d'activité professionnelle si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité .

L'INASTI refuse l'assimilation pour maladie au motif que l'épouse du demandeur, dentiste elle aussi, a poursuivi les activités du cabinet de dentiste de son mari et que celui-ci en a bénéficié parce que cela a permis de poursuivre les activités de son cabinet et de maintenir sa patientèle. Durant la période de maladie, des attestations de soins donnés ont été délivrées au nom du demandeur.

Le tribunal estime que l'activité n'a pas été poursuivie au nom du demandeur. Le fait que l'épouse du demandeur ait utilisé les attestations de ce dernier ne prouve pas que l'activité professionnelle a été poursuivie au nom du demandeur. En l'espèce, les attestations du demandeur ont été utilisées par son épouse mais celle-ci y indiquait son nom et les signait en tant que prestataire des soins.

Le tribunal estime en outre que le nombre réduit des attestations, environ 130 sur une période de 3 mois, soit environ 2 patients par jour, n'indique pas qu'il y aurait eu poursuite de l'activité professionnelle.

La décision de refus de l'assimilation est annulée.

## PENSIONS

### Assimilation - Activité professionnelle Mandat - Associé actif

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Bruges  
5 novembre 2015  
R.G. 14/2123/A  
Non publié

La période d'incapacité de travail qui a pris cours le 01.07.2008 n'est plus assimilée à une période d'activité en qualité d'indépendant à compter du 01.01.2012 étant donné que L. avait repris, le 01.01.2012, une activité professionnelle d'indépendant.

L. était actionnaire et détenait la moitié des parts de la SPRL V. qui a été créée le 06.12.2010. Le cofondateur B.V. a été nommé gérant non statutaire et le demandeur figure comme gérant suppléant.

B.V. a été licencié suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23.01.2012. Cette décision a été signée par le demandeur en sa qualité de gérant. Pour l'année de revenus 2012, le demandeur avait un revenu professionnel indépendant «de dirigeant d'entreprise».

L. remplit les deux conditions d'application de la présomption dont question à l'article 3, § 1er, alinéa 4 de l'A.R. n° 38, telle qu'elle existait avant l'amendement qui est entré en vigueur le 06.06.2014: le demandeur était, à compter du 01.01.2012, gérant de la SPRL V., une société commerciale.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3.11.2004, le demandeur a le droit de fournir la preuve contraire et doit prouver, en application de l'article 2 de l'A.R. du 27.05.2014, que son mandat est gratuit.

En tant que règle de la preuve ou règle de procédure, cet article 2 de l'A.R. du 27.05.2014 s'applique aux litiges en cours et donc à la présente affaire. Le demandeur ne fournit pas suffisamment la preuve que les revenus de dirigeant d'entreprise ne découlent pas de son mandat.

Il ressort également du dossier que la SPRL qui a réalisé un chiffre d'affaires pour les années 2012, 2013 et les deux premiers trimestres de 2014 n'emploie pas de personnel de sorte qu'il doit être admis, sauf preuve contraire, que c'est également L. qui fournit des prestations commerciales. Le demandeur ne démontre pas qu'aucune activité d'associé actif n'est exercée.

La décision attaquée de refus de l'assimilation est confirmée.

## PENSIONS

### Assimilation - Activité professionnelle - Mandat - Associé actif

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Courtrai  
6 novembre 2015  
R.G. 15/153/A  
Non publié

Le demandeur était en incapacité de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 septembre 2014 inclus.

L'assimilation a été refusée parce que la gratuité du mandat de gérant de la SPRL n'est pas prouvée et que ce mandat est considéré comme une activité professionnelle.

Selon l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2012, la gratuité du mandat a été établie mais elle a été contredite selon l'INASTI par le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 mai 2014 (exercice 2013) dans lequel il est indiqué que «*les rémunérations perçues par les gérants sont également approuvées*».

Le tribunal estime que la gratuité en droit est bel et bien prouvée. La clause standard dans le procès-verbal du 16 mai 2014 ne porte pas préjudice à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2012. Il ressort des comptes annuels qu'aucune rémunération n'a été octroyée aux gérants, de sorte que la gratuité en fait est également prouvée.

Entre-temps, l'activité de la société du demandeur a été poursuivie par son fils (qui travaille également dans le secteur du bâtiment) en son nom. Le fils assurait la continuité de la société qui a réalisé une marge brute importante. Cette activité permettait au demandeur de conserver son patrimoine en tant

qu'actionnaire de la SPRL. Dans le cas présent, il n'apparaît pas que le bénéfice des années 2013 et 2014 ait été effectivement versé au demandeur, même s'il reste au moins dans la société, et que le demandeur en bénéficie, de cette manière, tôt ou tard en tant qu'actionnaire.

Cette poursuite de l'activité du demandeur par son fils est un obstacle à l'assimilation.

#### Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

#### Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35  
1000 Bruxelles  
T +32 2 546 42 11  
F +32 2 511 21 53  
info@rsvz-inasti.fgov.be  
www.inasti.be

D/2016/1683/7  
Edition 2016